

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE SCIENCES POLITIQUES  
SOCIOLOGIE POLITIQUE ET RELATIONS INTERNATIONALES  
ANALYSE DE LA POLITIQUE ETRANGERE

*Mémoire de master*

*Etat du Saint-Siège et siège d'un Etat : Analyse de la  
politique étrangère de l'Etat du Vatican*

Présenté par :  
Mlle. BELARIBI Radia Imène

Sous la direction de :  
Mme. BEDJAOUI Meriem

Président du jury : M. HANNAD.

Correcteur : M. KOUACHI.

Année universitaire : 2014/2015

## **Dédicaces**

Je dédie ce travail à mes parents, ainsi qu'à mon frère.

## **Remerciements :**

Je tiens à remercier, mon Professeur Encadreur, Madame BEDJAOUI M., qui a été d'un calme, et d'une patience, extraordinaires. En dehors d'un savoir certain, et qui réconforte si bien.

Je tiens à remercier l'Ecole Nationale Supérieure de sciences politiques de nous avoir permis de préparer et de soutenir ce mémoire de recherche.

Enfin, une mention spéciale, que j'exprime à travers mes sentiments, tout d'amour filial, va à mes Chers Parents et à mon cher Frère, sans lesquels, il m'aurait été impossible de soutenir les diverses tensions qui s'exerçaient de toutes parts, tout au long de ce travail de recherche.

Un grand Merci à tous.

## **Résumé**

Ce mémoire se propose d'étudier l'Etat du Vatican dans toutes ses composantes, et leurs actions respectives en politiques étrangères, au service de l'Eglise Catholique romaine et son Pontife Suprême.

Une étude basée sur les principes et doctrines sociales, constituant la feuille de route de la nonciature apostolique, organe diplomatique d'envergure. Auquel, viennent s'ajouter des organisations parallèles, dans un circuit d'activités plurielles, engagées toutes au service de l'évangélisation, là où les confins de l'Eglise et ses limites autorisent ces actions qui assurent à l'Etat du Saint-Siège une place de choix dans l'arène mondiale des nations.

Privilégiant l'humanitaire radical, sans perdre de vue l'action politique adaptée aux exigences du temps.

## **Abstract**

This memoir proposes the study of the Vatican State, with all its components, and their respective actions, that are undertaken in foreign policy, in the name of the supreme Pontiff and of the Roman Catholic Church.

This study is based on, the impact of social principles and doctrines on the conduction of the Vatican foreign policy. These principles and doctrines constitute the road map of the apostolic nunciature and other organizations that are engaged, in order to pursue a mission of evangelization. These actions ensure the state of the Holy See, a prominent choice in the international arena.

## ملخص:

تقترح هذه المذكرة دراسة دولة الفاتيكان و كل ما تحتوي عليه من مؤسسات و كذا سياستها الخارجية التي هي في خدمة البابا و الكنيسة الكاثوليكية الرومانية. تقوم هذه الدراسة على مدى تأثير المبادئ و التعاليم الاجتماعية التي تشكل خطة عمل بالنسبة للهيئة الدبلوماسية لدولة الفاتيكان و المنظمات الاخرى الموازية لها و التي تعمل من اجل التبشير، وبالتالي يكون توسيع منتهى و حدود الكنيسة الكاثوليكية، هذا ما يضمن لها مكانة ذات اهمية في الساحة الدولية.

### Mots clés:

Saint-Siège, Etat du Vatican, Eglise catholique romaine, Analyse de la politique étrangère, soft power, doctrine sociale, principes.

## **Sommaire**

<b>Introduction.....</b>	<b>7</b>
<b>Partie I : Parcours chronologique de l’Eglise catholique romaine, du Saint-Siège et de l’Etat du Vatican.....</b>	<b>11</b>
Chapitre 1 : Définitions de l’Eglise Catholique Romaine, du Saint-Siège et de l’Etat du Vatican.....	12
Chapitre 2 : Le développement chronologique de l’Etat du Saint-Siège.....	15
Chapitre 3 : Le gouvernement du Saint-Siège.....	27
<b>Partie II : Analyse de la politique étrangère de l’Etat du Vatican.....</b>	<b>36</b>
Chapitre 1 : La doctrine catholique sociale.....	37
Chapitre 2 : La diplomatie du Saint-Siège ; le soft power par excellence.....	48
Chapitre 3 : Défis et limites du Saint-Siège en politique étrangère.....	57
<b>Conclusion.....</b>	<b>65</b>
<b>Références Bibliographiques.....</b>	<b>69</b>
<b>Glossaire.....</b>	<b>73</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>75</b>

## Introduction

Ce mémoire de Master traite de la nature de l'Etat du Vatican, ainsi que de l'analyse de sa politique étrangère.

Le Vatican représente une institution qui a su intégrer à sa mission spirituelle, au service d'un idéal spécifiquement évangélique, orienté vers l'humanitaire universel, un esprit étatique dans une démarche politico-diplomatique capable de réaliser, en conscience, l'épanouissement de fondements spirituels revisités inlassablement.

L'histoire du Vatican est celle d'un Etat original – *sui générés* – dont la démarche en politique étrangère véhicule ses choix à travers la voie diplomatique lui permettant de jouer le rôle d'arbitre, de médiateur et de partenaire, influençant par là le cours des relations internationales.

Mis à part le rassemblement annuel de la jeunesse chrétienne, ainsi que les différentes tenues des ecclésiastes arborant de multiples couleurs et déambulant sur la place Saint Pierre, ou bien les fumées annonçant le fameux « habemus Papam <sup>1</sup> » annonçant l'élection d'un nouveau Pape, ou encore la papamobile<sup>2</sup>, la garde suisse et les voyages du pape (accueilli partout tel un chef d'Etat d'envergure), rien de concret ne dépasse ce cadre de représentations réductrices d'une réalité pourtant bien loin de ces définitions sommaires. Par conséquent, cette image idéalisée s'est propagée dans le monde entier.

Que ce soit en Occident, en Orient, aux Amériques ou en Afrique, aussi bien que dans les autres continents. Le Saint Siège a toujours été perçu par les masses comme un symbole religieux, loin de toute considération d'une autre dimension. Il est donc rare de voir dans le Vatican une entité politique, élargissant ses activités aux domaines diplomatique, socio-culturel ou d'une tout autre nature n'ayant pas d'inclination religieuse.

On ne sait généralement des hommes d'Eglise que quelques « grades » ou rangs hiérarchiques, ainsi que de rares fonctions et autres qualificatifs qui les distinguent et qui se comptent sur les doigts d'une seule main.

---

<sup>1</sup> Habemus papam : Nous avons un Pape.

<sup>2</sup> La **papamobile** (**francisme**) ou **papemobile** (**québécoïsme**) est le nom informel donné au véhicule utilisé par le pape lors de ses déplacements en public et qui, à partir d'une certaine date, a été spécialement conçu pour lui. Lui permettant d'être plus facilement vu des fidèles lors des cérémonies, la papamobile a des origines anciennes avec la sedia gestatoria (littéralement « chaise à porteurs ») qui était un trône mobile utilisé dans le même but. [en ligne] <http://fr.wikipedia.org/wiki/Papamobile> (page consultée 21 mai 2015)

Le grand public est loin d'imaginer cette grande « Maison » de Rome comme un véritable gouvernement (la Curie Romaine)<sup>3</sup>, avec de véritables ministres (le Concile) et d'authentiques ambassadeurs (les Nonces apostoliques), couvrant plus de cent quatre vingt pays à travers le globe. Pour les profanes, cela relève de l'imagination fertile.

Ce qui nous a incitée à aller dans le sens de la découverte de l'Etat de la Cité du Vatican (en italien Stato della Città del Vaticano) en tant qu'exemple de gouvernement atypique, mais qui peut s'expliquer compte tenu de sa nature spécifique et par là, des moyens, des défis et des limites de sa politique étrangère.

### Motifs du choix du titre :

« État du Saint-Siège et siège d'un État : Analyse de la politique étrangère de l'Etat du Vatican. »

Le titre du mémoire est en réalité la définition d'un concept à deux versants, lesquels, semblent confondus dans le même signifiant à cause de l'amalgame créé par la perception de sonorités assez proches l'une de l'autre et dérivant des mêmes mots qui composent chacune des deux appellations: **État du Saint-Siège** qui est l'**âme**, et le **siège d'un État** qui en est le **corps**. Ce qui signifie que le siège d'un État est tout simplement la surface globale d'une puissance étatique, de tout ce qui gère, dirige, organise, fait vivre, etc., l'Etat central, ici le Saint-Siège, lequel, de cette façon, étend sa puissante représentativité jusqu'en Patagonie au Sud, le Kazakhstan à l'Est, le Pôle au Nord et les Philippines au Sud-est. Il s'agit donc d'une puissante représentativité étatique aux quatre coins du globe. Si bien que, si l'on devait rattacher à Rome, au lieu dit Vatican, des vecteurs reliant tous les points de tous les continents sur terre, ils coïncideraient avec le centre de l'Etat du Saint Siège : l'Eglise Catholique romaine, siège d'un Etat

Quant aux motifs objectifs qui concernent spécialement notre domaine d'étude, l'actualité politique avec la résurgence du phénomène religieux sur la scène internationale notamment, suffit amplement à justifier notre choix. La dimension du facteur religieux, au vu de son rayonnement géopolitique, comme élément désormais pris en compte dans l'analyse d'actions étatiques concertées est plus qu'évidente, particulièrement en ce qui concerne l'Eglise catholique romaine, d'essence purement religieuse.

---

<sup>3</sup> La Curie Romaine : ensemble des organismes gouvernementaux du Saint-Siège. DUBOIS. C et alii, *petit Larousse en couleurs*, Librairie Larousse, 1980, p. 255.

Pour se convaincre de l'importance de cette entité vaticane, il faut pénétrer davantage les détails, et les ramifications sous-jacentes à ces mêmes détails, pour essayer d'analyser une partie, ou la globalité de tout ce qui fait l'État du Saint-Siège, c'est-à-dire le siège d'un Etat important, indépendant et souverain. En effet, une telle attraction entre ce qui relie étroitement au point nodal qu'est le Saint-Siège, les recoins les plus éloignés de la planète, parmi lesquels des espaces très isolés, ne peut pas s'expliquer seulement par le fait religieux.

### Problématique :

La question qui s'impose alors, dans un premier temps, est la suivante : quelle forme d'organisation orchestre toute cette trame ?

Aussi, pour cette question, nous avançons l'hypothèse que les différentes formules sous lesquelles est présenté l'État du Saint-Siège, ne sont que ses diverses composantes, hiérarchisées selon ses différentes prérogatives bien qu'elles soient rattachées les unes aux autres, formant ainsi le siège d'un État. Une organisation dynamique au service du gouvernement central dont le Pape est le chef suprême.

Personnage emblématique, le Souverain Pontife est le garant des affaires de l'Eglise catholique romaine et celui à qui revient la finalité des décisions prises au niveau du siège de l'État du Vatican.

Quels *principes* président à ce type particulier de gouvernement ecclésiastique? Et, de quelle manière interviennent-ils en politique étrangère ?

Nous partons de l'hypothèse que même si les principes du système de gouvernance de l'Eglise découlent des préceptes de l'évangile et devraient donc être immuables, ils connaissent des changements inflexibles par une évolution irrémédiable imposée par les impératifs du monde d'aujourd'hui.

Nous tenterons, de ce fait, de vérifier cette hypothèse à travers le développement de notre mémoire, en nous appuyant sur un cadre théorique.

### Le cadre théorique :

La politique étrangère du Saint-Siège est influencée au premier plan par ses principes et doctrines sociales. De ce fait, étant donné la nature unique – sui généré – de l'État du

Saint- Siège, il est difficile de le soumettre aux modèles d'analyse habituellement employés en politique étrangère des autres Etats en tant que gouvernement d'un territoire donné.

Cependant, nous proposerons une analyse de l'État du Vatican, dans un premier temps, à travers l'examen des principes et doctrines qui déterminent ses orientations en politique étrangère, en nous basant sur l'approche développée par Robert Keohane et Judith Goldstein dans l'ouvrage *Ideas and foreign policy : 'Beliefs, institutions, and political changes'*<sup>4</sup>, qui porte sur l'impact des idées en politique étrangère, sur le principe de l'organisation du monde selon un agenda où ces idées constituent une feuille de route. Ce qui permet de considérer les principes et doctrines sociales de l'Eglise catholique romaine sous l'angle de vue de l'importance des idées dans l'analyse. Cette approche du sujet nous offre une meilleure compréhension des actions entreprises en politique étrangère par l'Etat du Saint-Siège. Et dans un second temps, à travers l'examen de la puissance diplomatique du Saint-Siège, en se basant sur l'approche du soft power, développée par Joseph Nye<sup>5</sup>.

### Plan de travail :

A la lumière de tout ce qui a précédé, nous avons choisi de diviser le plan de notre mémoire de recherche en deux parties, subdivisées chacune en trois chapitres.

Nous aborderons dans la première partie, la définition de l'Église catholique romaine, le Gouvernement du Saint-Siège et l'Etat du Vatican. En se Basant sur l'ouvrage de MERLE. M et DE MONCLOS. C, Nous relaterons l'histoire du Saint-Siège dans les relations internationales, évoquant au passage la question romaine, puis l'établissement de l'État du Vatican et la reconnaissance du Saint-Siège, jouissant du statut d'entité indépendante et souveraine dans le droit international.

Dans la seconde partie de cette analyse, il sera question de la définition de la doctrine catholique sociale, de l'élaboration de cette doctrine ainsi que de l'adaptation de l'enseignement aux réalités sociales internationales. La diplomatie du Saint-Siège, le soft power par excellence, constitue le deuxième chapitre qui aborde l'action diplomatique vaticane dans ses deux volets : formel et informel.

---

<sup>4</sup> GOLDSTEIN. J., KEOHANE. R., *Ideas and foreign policy : Beliefs, institutions and political change*, Cornell University Press, 1993, p. 3-17.

<sup>5</sup> NYE. J., *Soft power: the means to success in world politics*, Public affairs, 2004.

Défis et limites du Saint-Siège en politique étrangère. Ce chapitre traitera des questions d'ordre géopolitique des relations de l'Eglise avec certains Etats, notamment, la Russie, la Chine, ainsi que le monde musulman.

## **Partie I**

# **Parcours chronologique de l'Église catholique romaine, du Saint-Siège et de l'État du Vatican**

# CHAPITRE 1 : DEFINITIONS, DE L'EGLISE CATHOLIQUE ROMAINE , DU SAINT-SIEGE ET DE L'ETAT DU VATICAN

## 1-1- DEFINITION DE L'EGLISE CATHOLIQUE ROMAINE

L'Eglise est définie par le Dictionnaire universel des noms propres, comme représentant :

*Une assemblée des fidèles de la religion chrétienne. L'Eglise universelle, « corps mystique » du Christ, comprend fidèles actuels (Eglise militante), les élus (Eglise triomphante) et, pour les catholiques, les âmes du purgatoire (Eglise souffrante). Le chef de l'Eglise est le Christ et (dans le catholicisme) son vicaire sur terre, le Pape. Au cours de l'histoire, l'Eglise s'est formée de la réunion d'Eglises (communautés) locales ; elle s'est aussi divisée. Nombre d'Eglises se reconnaissent comme parcelles de l'Eglise universelle. L'Eglise catholique se considère, elle, comme la seule légitime issue des fondations apostoliques ...<sup>6</sup>.*

Une autre définition de l'Eglise nous est proposée par George Weigel, dans son ouvrage, Le Catholicisme Evangélique.

L'Eglise selon la profession de foi chrétienne, est une, sainte, catholique et apostolique [...]. L'Eglise catholique croit qu'elle porte ces quatre caractéristiques dans une plénitude qui ne peut pas être attribuée à d'autres communautés ecclésiales.<sup>7</sup>

Comme il est également stipulé dans le canon 204, du code de droit canonique :

*Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde.<sup>8</sup>*

Nous retrouvons aussi la précision suivante :

---

<sup>6</sup> ROBERT. P., *dictionnaire des noms propres*, LE ROBERT, Paris, 1984, p. 571.

<sup>7</sup> Weigel. G., *Le Catholicisme évangelique*, desclée de brouwer, Paris, 2015, p.73.

<sup>8</sup> <http://www.vatican.va/archive/FRA0037/ PS.HTM> (page consultée le 12 avril 2015)

« Cette Église, constituée et organisée en ce monde comme une société, subsiste dans l'Église catholique gouvernée par le successeur de Pierre et les Évêques en communion avec lui. »<sup>9</sup>

De ce fait, l'on peut définir l'Église catholique romaine comme étant, une institution héritière du patrimoine du Christ, représentant tous les fidèles qui se reconnaissent dans l'enseignement du Seigneur, transmis au Messie et confié par la suite à Saint Pierre, ainsi qu'à ses successeurs. Cette définition de l'Église nous amène à présenter celle qui suit ; à savoir celle du Saint-Siège.

### 1-2- DEFINITION DU SAINT-SIEGE :

A travers deux millénaires le Saint-Siège a vu ses positions évoluer, répondant ainsi aux exigences et défis imposés par l'évolution même des relations internationales.

Cette évolution était une nécessité pour le Saint-Siège, s'il désirait conserver son autorité morale, utilisée à bon escient.

De nos différentes lectures, nous avons retenu que le Saint-Siège appelé également siège apostolique, représente le gouvernement central de l'Église Catholique, dont le siège se trouve à la Cité du Vatican. Dérivé du Latin Sanctus Sedes, sanctus qui signifie saint, quant à Sedes, ce dernier fait référence au siège de St Pierre, premier des douze apôtres qui ont accompagné le Christ et qui représenta la première pierre de l'Église chrétienne.

Le Saint-Siège incarne le versant spirituel de l'organisation de l'État de la Cité du Vatican. De ce fait, il exerce son autorité spirituelle sur tous les catholiques du monde.

Conformément au canon 361 du code de droit canonique, le Saint-Siège est défini comme suit :

*Sous le nom de Siège Apostolique ou de Saint-Siège, on entend dans le présent Code, non seulement le Pontife Romain, mais encore, à moins que la nature des choses ou le contexte ne laisse comprendre autrement, la Secrétairerie d'État, le Conseil pour les affaires publiques de l'Église et les autres Instituts de la Curie Romaine.*<sup>10</sup>

---

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> <http://www.vatican.va/archive/FRA0037/P18.HTM> (page consultée le 12 avril 2015)

A la tête du Saint-Siège donc, se trouve le Pape, évêque de Rome, également appelé pontife suprême ou pasteur suprême de l'église, successeur de l'apôtre St Pierre.

Le Pape possède la particularité d'être à la tête d'un double pouvoir, si bien que son image a fini par s'auréoler d'une dimension imposante ; le premier, pouvoir spirituel selon le canon 331 :

*« L'Évêque de l'Église de Rome, en qui demeure la charge que le Seigneur a donnée d'une manière singulière à Pierre, premier des Apôtres, et qui doit être transmise à ses successeurs, est le chef du Collège des Évêques, Vicaire du Christ et Pasteur de l'Église tout entière sur cette terre; c'est pourquoi il possède dans l'Église, en vertu de sa charge, le pouvoir ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel qu'il peut toujours exercer librement».<sup>11</sup>*

Quant au second, pouvoir temporel, est exercé par le Pape en sa qualité de chef de l'Etat de la Cité du Vatican.

### 1-3- DEFINITION DE L'ETAT DU VATICAN :

L'Etat de la Cité du Vatican, constitue l'assise territoriale à partir de laquelle le Pape, à la tête du gouvernement de l'Eglise catholique romaine(Saint-Siège), exerce sa mission divine, indépendamment de tout pouvoir politique.

Le territoire de l'Etat couvre une superficie de 0,44 km<sup>2</sup> (44 hectares). Il est entouré en partie de murs et s'étend, sur la place Saint-Pierre, jusqu'à la bande de travertin qui relie au sol les extrémités externes des deux ailes de la colonnade, marquant ainsi la limite de l'Etat au niveau de la place à laquelle on accède habituellement librement. Bien que faisant partie du territoire de la Cité du Vatican, cette place est soumise légalement au contrôle des forces de police de la République italienne.<sup>12</sup>

---

<sup>11</sup> [http://www.vatican.va/archive/FRA0037/\\_P14.HTM](http://www.vatican.va/archive/FRA0037/_P14.HTM) (page consultée le 13 avril 2015)

<sup>12</sup> <http://www.vaticanstate.va/content/vaticanstate/fr/stato-e-governo/note-general/geoграфия.html> (page consultée le 13 avril 2015)

## CHAPITRE 2 : LE DEVELOPPEMENT CHRONOLOGIQUE DE L'ETAT DU SAINT-SIEGE

### 2-1- L'HISTORIQUE DU SAINT-SIEGE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Depuis près de deux millénaires, l'Eglise catholique romaine dotée de son organe central, le Saint-Siège, constitue à bien des égards le patriarche du système international moderne, et par conséquent, ne cesse de s'imposer comme partie prenante dans les relations internationales et ce, grâce aux diverses stratégies développées dans une forte mobilisation diplomatique. En d'autres termes, les stratégies et la diplomatie du Saint-Siège furent, à travers les âges, les outils par excellence de l'église catholique romaine dans la construction et la préservation d'une puissance incontournable, dont l'essence spirituelle a été enrichie par le renfort du temporel et a ouvert une grande porte à l'Eglise.

#### 2-1-1- Avènement de la chrétienté :

Après avoir connu une longue période de persécutions, l'histoire de cette puissance débute lors de la reconnaissance légale de la religion chrétienne comme religion tolérée, aux côtés du judaïsme et du paganisme, par l'empereur Constantin en 313.

*Cette « reconnaissance de la chrétienté comme religio licita<sup>13</sup> dans l'empire romain est décrite par Lactantius, comme le tout premier acte de Constantin en tant qu'empereur »<sup>14</sup>.*

Lors de la période Romaine, L'Eglise chrétienne a bénéficié de la puissance et de l'étendue de l'empire romain, afin de porter la parole du Christ dans de nouvelles contrées, et étoffer ainsi sa puissance.

Après être passée par des siècles de turbulences et après avoir abouti finalement au droit naturel d'existence, l'Eglise, sous les bons auspices de l'empereur Constantin, ressentait le besoin urgent de reprendre en main sa mission principale, qui est, de faire entendre la voix du Christ et de répandre sa puissance sous d'autres cieux.

---

<sup>13</sup> *Religio licita : religion tolérée*

<sup>14</sup> "The official recognition of Christianity as *religio licita* in the Roman Empire is described by Lactantius as the very first act of Constantine as an emperor" [en ligne], [dialnet.unirioja.es/descarga/articulo/4459858.pdf](http://dialnet.unirioja.es/descarga/articulo/4459858.pdf) ; p. 65 ( page consultée le 20 fevrier 2015)

L'envoi de représentants diplomatiques dont les missions étaient prioritairement à vocation religieuse était la préoccupation principale du Saint-Siège.

Pendant cette période l'Eglise chrétienne a vu son activité temporelle s'accroître et sa capacité d'adaptation s'améliorer, aux changements de pouvoir et de domination.

En effet, l'expérience vécue depuis le moyen âge, dans la résistance aux différentes tensions, avait appris aux différents Papes à œuvrer dans le sens réfléchi de la mise en exergue de l'importance du pouvoir spirituel, en évitant les positions frontales. Cela, afin de développer et de maximiser la puissance du siège apostolique.

Autrement dit, la force de la papauté, s'appuyant alors sur, d'une part, la théorie établie par le Pape Géladius Ier, qui estimait qu' :

*« il existe deux pouvoirs. Le premier, est le pouvoir temporel concentré en la personne de l'empereur. Le second, un pouvoir spirituel, représenté par la personne du pape, indépendant du pouvoir impérial. [...] le pouvoir spirituel du pape est supérieur au pouvoir temporel de l'empereur... »<sup>15</sup>.*

D'autre part, sur une doctrine stipulant que « ... l'obédience à Dieu doit être une obédience à l'Eglise et l'obédience à l'Eglise, signifie l'obédience au Pape »<sup>16</sup>, a renforcé de manière évidente la position de la papauté.

Du bénéfice de ces deux réflexions, l'Eglise avait tiré la conclusion que le pouvoir politique passerait inéluctablement par l'acquisition de l'image d'une papauté qui serait considérée au même titre que l'image de l'empereur.

### 2-1-2- Une Image de l'Eglise valorisée :

Au cours de la période de son repositionnement, l'Eglise a essayé de tirer profit du changement dans l'équilibre des forces, de sorte à créer des alliances et à établir des relations avec les royaumes qui gouvernaient l'Europe.

---

<sup>15</sup>PARK . H., *The Roman Catholic Church-A critical appraisal*, 2008, p.38.

<sup>16</sup>*Ibid.*, p.40. "obedience to god must be obedience to the church, and obedience to the church obedience to the pope"

« le partage de l'empire romain en 395 puis la chute de l'empire d'Occident en 476 abandonnent le Saint-Siège à la lointaine protection de l'empereur d'Orient [...] ne trouvant aucun secours auprès de l'empereur de Constantinople, affaibli, l'évêque de Rome demande l'aide des rois francs »<sup>17</sup>.

C'est ainsi que l'Eglise se détourna de l'empire de l'Est, pour effectuer un rapprochement avec l'empire de l'Ouest, toujours avec l'idée d'une présence spirituelle qui s'imposerait au pouvoir des nouveaux suzerains.

Nous remarquons, donc, que les revendications fondamentales de l'Eglise, vont dans le sens d'une suprématie du spirituel sur le temporel. En somme, il s'agit de la perpétuation de l'idée d'une hiérarchie de valeurs imposée à un temporel soumis.

Cet exercice de force pour une supériorité du spirituel religieux avait fini par prendre forme et force, d'abord durant le royaume franc des Mérovingiens, puis à travers celui des Carolingiens, à la suite de « l'effondrement politique des Mérovingiens... »<sup>18</sup>.

Ainsi, c'est « avec la conversion de Clovis à l'orthodoxie en 496 que s'était initiée une relation étroite entre l'Eglise et l'Etat sur les domaines Francs. »<sup>19</sup> Et qui s'était poursuivie avec Pépin le Bref, premier roi de la dynastie des Carolingiens.

Ce qui n'a pas beaucoup aidé l'Eglise du fait que la question de territorialité restait subordonnée à une reconnaissance préalable du Saint-Siège, afin que ce dernier puisse jouir d'une quelconque donation de territoire et la légitimer, en quelque sorte. C'est pourquoi, l'alliance faite avec le royaume des Francs, n'a pas réellement profité au Saint-Siège. Malgré la reconnaissance faite au Saint-Siège par Pépin le Bref, concernant la donation de Constantin.

Ce que nous trouvons confirmé par « Williston Walker », dans son ouvrage « A History Of The Christian Church »,

*« Ni Pépin le bref ni Charles Martel, n'avaient été plus utiles à l'Eglise [...] que les Mérovingiens [qui l'avaient exploitée] pour des raisons politiques ... »*<sup>20</sup>

Charlemagne, avait affirmé à son tour l'autorité temporelle du pape sur les États pontificaux obtenus en 756, lesquels ont été définis, toujours par Pépin le Bref.

---

<sup>17</sup> MERLE. M, DE MONCLOS. C, *L'Eglise catholique et les relations internationales : depuis la seconde guerre mondiale*, CERAS /LE CENTURION, 1988, p.14.

<sup>18</sup> Walker. W., *A History of The Christian Church*, CHARLES SCRIBNER'S SONS, 1921, p.200.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

« Ces mêmes États pontificaux vont s'étendre progressivement, au rythme des donations et des conquêtes. »<sup>21</sup>

Mais ils vont rester malgré tout en litige à cause des prétentions italiennes, d'une part et des convoitises guerrières de Nations voisines, d'autre part. Avant les futures et perpétuelles redéfinitions de territoires qu'a connues la région, suite aux multiples incursions.

Se profilaient alors, à l'horizon, les bénéfices que pouvait apporter l'idée d'alliance, qui ne pouvait être qu'annonciatrice d'éclaircies dans le ciel apostolique.

### 2-1-3- L'âge d'or de la Chrétienté :

Selon d'Onorio. J.B, « ... la chrétienté du Moyen Age a constitué une véritable société des nations dont le Pape était le chef et l'arbitre. Aussi, les premiers théoriciens du droit international furent logiquement des théologiens dont les plus célèbres restent Francisco de Vitoria (1486-1546), Bartolomé de Las Casas (1474-1566) et Francisco Suarez (1548-1617). »<sup>22</sup>

Les alliances nouvelles avaient contribué à imposer, de façon claire l'Eglise catholique romaine, tant sur le plan spirituel que sur le plan temporel.

De telle manière que les Etats Européens qui prêtaient finalement allégeance, se sentaient logés à la même enseigne, du même système perçu sous une double mitre<sup>23</sup>, et qu'ils évoluaient sous un même étendard ; Celui de la *Respublica Christiana* ou Christian Commonwealth.

Une entité que définit João Marques de Almeida, dans son article, « The peace of Westphalia and the idea of respublica christiana », comme :

« une seule communauté qui obéissait à un double pouvoir. L'un, temporel, exercé par un suzerain et l'autre, spirituel, exercé par le Pape »<sup>24</sup>.

Nonobstant, la guerre de trente ans qui avait opposé les plus grandes puissances européennes et réanimé ainsi le schisme existant entre catholiques et protestants, cette de l'Eglise, dans une

---

<sup>21</sup> [http://www.linternaute.com/histoire/categorie/evenement/16/1/a/54756/charlemagne\\_confirme\\_les\\_etats\\_pontificaux.shtml](http://www.linternaute.com/histoire/categorie/evenement/16/1/a/54756/charlemagne_confirme_les_etats_pontificaux.shtml) (Page consultée 15 mars 2015)

<sup>22</sup> D'ONORIO. J.B., *Le Saint-Siège dans Les Relations Internationales*, Editions Du Cerf/Cujas, 1988, p.56

<sup>23</sup> Mitre : Coiffure liturgique de l'officiant (évêque, abbé) dans les cérémonies pontificales.

Dubois. C et alii, *op.cit.*, p. 591.

<sup>24</sup> DE ALMEIDA. J. M., « The peace of Westphalia and the idea of Respublica Christiana ». Instituto Português de Relações Internacionais [en ligne] <http://www.ipri.pt/investigadores/artigo.php?idi=5&ida=29> (page consultée le 26 avril 2015)

évolution spectaculaire, avait initié le passage du Saint-Siège vers une nouvelle ère, à partir du début du XVII<sup>ème</sup> siècle.

Une gestion parfois partisane de l'Eglise dans les affaires politiques des Etats sous la tutelle de *respublica christiana*, avait perturbé l'équilibre des forces, selon certains souverains qui se sentaient lésés. A la suite de ces allusions, l'Eglise a fortement réagi en niant de telles allégations, qu'elle qualifiait de réformistes. Les boucliers ' étant déjà dressés contre le pouvoir apostolique, le retour aux ordres du suzerain ecclésiastique s'amenuisent au fur et à mesure que l'écho protestataire prenait de l'ampleur et rendait inespéré une quelconque accalmie.

Ce qui avait contribué à l'instauration de la souveraineté étatique et nié définitivement au Saint-Siège le droit d'interférer dans les affaires des Etats. Nous avons là, les premiers signes de la séparation entre l'Eglise et l'Etat qui iront en se développant.

#### 2-1-4 Westphalie et les années lumière :

Encouragés sans doute par le retour du rôle civique et civil, entre les mains des souverains, dès la fin de la guerre de trente ans, les événements se sont accélérés de façon radicale.

*« ... L'ordre nouveau établi par les traités de Westphalie consacra la mutation de la société internationale selon un lien d'horizontalité entre Etats souverains, sur la base contractuelle de l'autonomie de la volonté et non plus sur celle de la norme supérieure révélée. »<sup>25</sup>*

Par conséquent, en reconnaissant la souveraineté des Etats comme unique élément de valeur à prendre en compte dans les relations internationales, ces traités avaient contribué à mettre l'Eglise en marge de la vie civile et à réduire son influence.

L'éveil brutal de ce que D'Onorio appellera « la suite des réformes et l'échec des contre-réformes »<sup>26</sup>, a contribué à renforcer le sentiment de souveraineté des Etats, et a accentué le creuset qui avait pour origine les réactions de rejet formulées contre l'Eglise catholique par les protestants et les différentes factions chrétiennes.

---

<sup>25</sup>D'ONORIO. J.B., *op.cit.*, p.56.

<sup>26</sup>*Ibid.*

Dès l'aube du Siècle des Lumières déjà, la tonalité des réactions n'était pas pour le moins immature. Les premières bravades contre le Saint-Siège en tant qu'institution responsable de toute l'organisation qu'elle préside, stimulaient sans cesse la réaction en chaîne qui encourageait les revendications à s'exprimer à partir de toutes les directions.

Des Etats et provinces, naguère remparts protecteurs contre les ambitions apostoliques, que confortaient les docilités vassales, avaient retrouvé les moyens perdus de leur libre expression ; si bien que l'Eglise essayait continuellement les critiques les plus acerbes et subissait les allusions les plus osées, cependant, justifiées dans certains cas de déviances flagrantes.

Comme c'est le cas des attaques contre les moines, à travers des pamphlets comme celui-ci : « inutiles parce qu'improductifs », tel que déclaré par, Alberto Radicati, célèbre défenseur des droits régaliens, dès les années 1715-1720.

Pareillement, lorsqu'il appelait à :

*« délivrer l'Italie de la cruelle oppression des ecclésiastes, sous laquelle notre nation a inutilement gémi pendant plusieurs siècles »<sup>27</sup>.*

Ce qui nous amène à rappeler la situation, non seulement chaotique, mais cette fois dévastatrice, puisque des mesures de fermeture de plusieurs monastères avaient été prises en 1778. Situation qui a poussé les gens de l'Eglise de leur côté à intervenir afin de calmer les tensions. C'est ainsi que Rucellai, conseiller ecclésiastique de Pierre-Léopold, avait envisagé la fermeture des monastères les moins importants. Comme certains couvents inutiles. Ce qui est avant tout l'évidence non seulement des pressions vécues par le Saint-Siège à l'époque des faits, mais très probablement avec l'idée de procéder à un recul calculé, pouvant, le cas échéant ; se convertir en actions iréniques salvatrices pour l'Eglise.

Avaient été invités ainsi, du côté ecclésiastique, religieux et religieuses à servir à des tâches utiles. Dans différentes villes, à l'instar de Naples par exemple, où l'on avait diminué le nombre de prêtres.

A Milan, en 1781 « l'année terrible pour l'Eglise »<sup>28</sup>. Joseph II s'était pris à ce qu'il appelait « le fléau monastique »<sup>29</sup> en parlant de l'inutilité des monastères. Sa réaction a été plus audacieuse que celle de sa mère, avant lui.

---

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> PONDOLFI, J. - L'Italie du Settecento . « Revue La Pensée », N°226, Mars-Avril 1982, p. 51.

<sup>29</sup> *Ibid.*

Il gouverna d'ailleurs avec fermeté et conduisit une politique anti monastique . Il écrivait à ce propos et avec virulence au sujet des rapports conflictuels que subissait la société italienne à cause, d'après lui, du joug de l'Eglise :

*« 'Ce sont, écrivait Joseph II à propos des moines, les sujets les plus dangereux et les plus inutiles d'un Etat, parce qu'ils s'efforcent de se dérober à l'observance de toutes les lois civiles et en toutes occasions recourent au Suprême Pontife Romain...', et il se proposait de 'déchirer le voile qui couvre l'esprit monastique' pour obliger 'le moine à ne plus être seulement une entité de parade', mais 'un citoyen utile' »<sup>30</sup>.*

le Siècle des Lumières avait commencé à introduire une configuration nouvelle des rapports avec l'Eglise. Que ce soient les écrits de Montesquieu ou ceux de Voltaire, la scène politique, aidée par les penseurs, érigeait à chaque interaction avec la gent apostolique une barrière de manifestations assez acerbes et surtout , carrément anti cléricale.

A ce sujet, Montesquieu notait dans ses réflexions sur la Sicile :

*« La Sicile fut avec l'Egypte le grenier de Rome et de l'Italie ... il faut donc que des causes étrangères aient mis ce beau pays dans l'état de décadence où il est. Je crois qu'il n'en faut point chercher d'autre origine que celle que je vais donner : l'absence de souverains ; la dépopulation arrivée par le grand nombre de prêtres et de moines... »<sup>31</sup>.*

De son côté, Voltaire, affirmait en 1766 , s'adressant au Prince de Ligne :

*« On visait l'Italie pour ses anciennes gloires, mais aujourd'hui c'est pour ses penseurs qui combattent la superstition et le fanatisme »<sup>32</sup>.*

---

<sup>30</sup>PONDOLFIJ, *op. cit.*, p. 52.

<sup>31</sup>*Ibid.* p. 51.

<sup>32</sup>*Ibid.* p. 48.

## 1-2- LA QUESTION ROMAINE ET LA LOI DES GARANTIES :

### 1-2-1- La question romaine :

Le *risorgimento* ou la renaissance, qui avait été au départ une réforme culturelle puisant ses racines dans le siècle des lumières, s'est étendu par la suite à des aspirations politiques<sup>33</sup>, qui s'étaient matérialisées par un désir profond d'entamer un processus de réunification du royaume d'Italie, dont Rome. Au vu de son legs historique, la ville constituait la capitale par excellence.

S'additionnent à cela, les incidences sur les Etats pontificaux, des guerres intestines qui avaient ravagé l'Europe, notamment la guerre qui avait opposé la puissance Prussienne à l'armée Française et qui s'était soldée par la défaite de Napoléon III et de ses troupes à Sedan, face à l'armée prussienne.

Cette défaite de la France, protectrice des Etats pontificaux et unique rempart contre les visées réunificatrices Italiennes, a été une opportunité que les troupes italiennes avaient mises à profit afin d'annexer la ville sacro sainte de Rome, le 20 septembre 1870.

A la suite de cette annexion, le Pape Pie IX, se sentait comme prisonnier du Vatican, donnant ainsi naissance à ce qu'on allait appeler : la question romaine.

Contrairement aux royaumes, dynasties ou bien Etats, l'Eglise, par sa nature unique, est le représentant du seul système qui ne souffre d'aucune dissolution, ni changement d'orientation, et encore moins de disparition. Preuve en est sa longévité, au-delà de sa nature exceptionnelle, puisqu'il existe depuis plus de deux mille ans, sans interruption. Le Saint-Siège est avant tout l'héritier de l'Eglise, symbole de commandements divins contenus dans la mission du Christ, léguée aux apôtres et à leurs successeurs, les dignitaires apostoliques.

Il importe donc peu que les évènements qui avaient perturbé les chemins que s'était tracé l'Eglise Catholique romaine soient récurrents. Le psychique dans ce type de mission influe toujours sur le comportemental et aide à la poursuite des objectifs assignés, tout comme il aide à dépasser les contradictions lorsqu'elles se dressent comme obstacles.

De ce fait, tandis que matériel, même au plus bas, l'Eglise renaissait de ces cendres après chaque turbulence. Car le pouvoir spirituel de l'Eglise, hérité du Christ, obéit à l'éternité de sa mission et dont l'Eglise s'est imposée comme le dépositaire.

---

<sup>33</sup> <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Risorgimento/141081> (page consultée le 17 mars 2015)

De ce point de vue, elle n'avait donc guère besoin du facteur temporel pour exister. Car la nature du pouvoir spirituel est indéfectible voire infaillible. C'est donc par essence ainsi que par vocation divine que l'église catholique romaine revêt un aspect intemporel.

Néanmoins, bien qu'une assise territoriale ne soit pas indispensable à la survie de l'Eglise, la nécessité de posséder un territoire s'est faite ressentir parce qu'elle donne une réalité pontificale physique, visible.

Ces va-et-vient entre convictions et incertitudes qui malmenaient la stabilité de l'Eglise, thèse développée de manière plus étendue par John Prior dans son ouvrage, *Is the pope Independent ? : or, Outlines of the Roman Question*, ont eu une grande influence sur la résolution du conflit territorial romain.

Mais avant l'issue de cette question territoriale, l'Eglise vivait une situation d'attente ambiguë. Aussi, lorsque les troupes italiennes annexèrent Rome, le Saint-Siège fut non seulement privé de sa souveraineté territoriale, mais aussi, menacé dans la conduite de sa mission première, qui est avant tout spirituelle.

#### 1-2-2- La loi des garanties :

Conscient de ce fait, le roi d'Italie a laissé s'exprimer ses affects catholiques avant toute autre considération en promulguant, le 13 Mai 1871, « la loi des garanties ».

Par cette loi, le royaume d'Italie garantissait au Pape, la reconnaissance de sa souveraineté, le libre exercice des nonces apostoliques<sup>34</sup> de leurs fonctions, la sanction de tout acte injurieux proféré à l'encontre de la personne du Pape, une forte rente annuelle de 3.225.000 liras, ainsi que la mise à la disposition du Pape de différentes propriétés, notamment celles du Vatican, le palais du Latran et la villa Castel Gandolfo.

Cependant, le Pape refusa de signer un tel accord, car cette signature réduirait selon lui la reconnaissance du Saint-Siège à l'unique reconnaissance italienne. Or, le Saint-Siège cherchait une reconnaissance internationale.

L'image auréolée du pape, ajoutée à une activité diplomatique intense, traduite par la signature de concordats<sup>35</sup>, la participation aux conférences internationales et la contribution

---

<sup>34</sup> Nonces apostoliques : ambassadeurs du Pape. DUBOIS. C et alii, *op. cit.*, p.627.

<sup>35</sup> Concordat : « Les concordats ont la particularité d'être des conventions diplomatiques entre l'Eglise et l'Etat, entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil. Cette originalité de forme se double d'une singularité de fond : à la différence des autres traités internationaux, les matières concordataires touchent en même temps au domaine temporel et au domaine spirituel. Cette dernière spécificité explique sans doute l'usage

« à [la reconstitution] des relations internationales pacifiques entre nations ennemies, sur les justes bases d'un arbitrage international pour un désarmement général et des sanctions collectives »<sup>36</sup>, ont amené le Saint-Siège à espérer voir, enfin, le bout du tunnel, à l'horizon duquel s'annonçait le bon augure des accords du Latran.

### 1-3-RECONNAISSANCE DU SAINT-SIEGE ET DE L'ETAT DU VATICAN :

#### 1-3-1-Les accords du Latran:

Suite à l'accession des fascistes au pouvoir, un long processus de négociation a été initié entre le gouvernement fasciste et le Saint-Siège et qui a abouti à la signature des accords du Latran<sup>37</sup>, le 11 avril 1929, par Benito Mussolini, chef du gouvernement Italien et le cardinal Pietro Gasparri, secrétaire d'Etat du Saint-Siège.

Après avoir mis fin à la question romaine, à travers ces accords, le Saint-Siège en vertu de son empreinte spirituelle et de son legs historique, s'est vu octroyer une souveraineté dans le domaine international, la possibilité de jouir d'une indépendance et d'une souveraineté sur le territoire du Vatican, la garantie de la non-ingérence de l'Etat italien dans les affaires de l'Eglise et le libre exercice des nonces apostoliques et des représentants diplomatiques accrédités près le Saint-Siège.

#### 1-3-2- Le Saint-Siège et l'Etat du Vatican, sujets du droit international :

Durant la période précédant la question romaine (1870), le Saint-Siège en tant qu'institution centrale de l'Eglise Catholique Romaine avait la main courante sur les territoires et populations qui constituaient les Etats pontificaux. Il était donc, *ipso facto*, doté d'une souveraineté sur ces dits populations et territoires. Ce qui lui avait permis d'exercer sous ses propres lois, non seulement des fonctions religieuses, mais également des fonctions gouvernementales sur les Etats pontificaux.

---

réserve du mot 'concordat' dont l'étymologie latine *cum corde* évoque une dimension qui dépasse le droit pour atteindre le cœur ». D'ONORIO. J.B., *op. cit.*, p.195.

<sup>36</sup>*Ibid.*, p.57.

<sup>37</sup> Les accords du Latran, Voir annexes.

Pendant les cinquante années qu'avait duré la question romaine, le Saint-Siège s'était vu privé de ses Etats pontificaux, par le processus de réunification italienne, ce qui la restreint aux limites de son champ d'action spirituel, moral et humanitaire. Privant ainsi ce dernier d'une participation d'ordre temporel au sein d'un système dont l'acteur principal est, et ce depuis 1648, l'entité Etatique. Cependant, le Saint-Siège continuait d'exercer le droit de légation, actif et passif, en maintenant, sur la demande de nombreux Etats, son rôle de médiateur et d'arbitre. Cela lui avait permis d'affirmer son appartenance au système international en tant qu'acteur souverain, de pleins droits. Ce que n'avait pas manqué de faire remarquer le Pape LéonXIII, vers la fin du 19<sup>ème</sup> siècle en affirmant ceci :

*« Il ne peut être remis en question [le fait que] dans la conclusion de traités, de transaction d'ordre commercial, l'envoi et la réception d'ambassadeurs, ainsi que dans d'autres types de rapports officiels, [les souverains temporels] avaient l'habitude de traiter l'Eglise comme étant un pouvoir suprême légitime. Et assurément, tous doivent savoir qu'il ne fut pas sans disposition singulière de la divine providence, que ce pouvoir de l'Eglise a été muni d'une souveraineté civile, meilleur garant de son indépendance »<sup>38</sup>.*

Par la signature des accords du Latran, le 11 février 1929 et conformément à l'article 2 et l'article 4 de ces accords, l'Italie reconnaît « la souveraineté du Saint Siège dans le domaine international comme attribut inhérent à sa nature, en conformité à sa tradition et aux exigences de sa mission dans le monde <sup>39</sup>et ... la souveraineté et la juridiction exclusive, que l'Italie reconnaît au Saint Siège sur la Cité du Vatican, implique qu'il ne puisse y avoir aucune ingérence en celle-ci de la part du Gouvernement Italien et qu'il n'y ait pas d'autre autorité que celle du Saint Siège. »<sup>40</sup>. L'Italie concède, ainsi, au Saint-Siège le petit territoire de la Cité du Vatican (44 hectares), enrichissant par la même occasion, sa souveraineté morale d'une souveraineté territoriale.

Contrairement à ce qu'avait déclaré Mussolini, le 13 mai 1929 :

---

<sup>38</sup>It cannot be called in question that in the making of treaties, in the transaction of business matters, in the sending and receiving ambassadors, and in the interchange of other kinds of official dealings [temporal rulers] have been wont to treat the Church as with a supreme and legitimate power. And assuredly, all ought to hold that it was not without a singular disposition of God's providence that this power of the Church was provided with a civil sovereignty as the surest safeguard of her independence. [enligne]

<http://scholarship.law.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1369&context=lawreview> ; p.304 (page consultée le 13 mars 2015)

<sup>39</sup> Les Accords du Latran, voir annexes

<sup>40</sup> Les Accords du Latran, voir annexes

« Nous n'avons pas ressuscité le pouvoir temporel du Pape, nous lui avons laissé un territoire suffisant pour ensevelir le cadavre »<sup>41</sup>.

Par cette concession, l'Italie a garanti au Saint-Siège l'exercice de sa mission première en toute quiétude. Une mission spirituelle *sui generis*<sup>42</sup> qui en fait une entité unique au monde. D'après Antonio Casses, dans son ouvrage, *International Law*, le terme *sui generis* caractérise les sujets de la communauté internationale qui présentent deux caractéristiques : L'acquisition d'un statut légal grâce à des circonstances historiques et ne possèdent pas de territoire distinct, ou alors, le territoire acquis appartient à un autre Etat.

Le legs historique ajouté à la légitimité religieuse, ont permis au Saint-Siège, pendant des siècles, de faire valoir sa parole sur le plan international.

Par les accords du Latran, le Saint-Siège a été doté d'une assise territoriale, appelée Etat du Vatican. Cependant, ce dernier ne possède pas de souveraineté, car il est soumis conformément à l'article 2 des accords susmentionnés, à la souveraineté du Saint-Siège.

Le Saint-Siège possède le droit de légation actif et passif<sup>43</sup>, la capacité d'entretenir des relations bilatérales et multilatérales, à travers la signature de concordats.

Il est également partie prenante dans diverses conventions internationales, telles que les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires (1969). Il est aussi membre d'organisations gouvernementales. Il participe fortement à des activités juridiques internationales, en tant qu'entité souveraine. Autant de points qui prouvent que le Saint-Siège est considéré comme sujet du droit international, par les Etats, la coutume et le droit international.

Nonobstant, le débat soulevé par le statut juridique du Saint-Siège et de l'Etat du Vatican, nous avons fait le choix, par soucis de clarté, de ne pas prendre en considération ce débat, et de reconnaître que les deux entités entrent dans une complémentarité qui permet de servir au mieux la vocation spirituelle universelle de l'Eglise catholique romaine dans le champ international.

---

<sup>41</sup>D'ONORIO. J. B., *op. cit.*, p. 62.

<sup>42</sup>*Sui generis* : de son espèce ou se dit de ce qui caractérise quelque chose.

<sup>43</sup>Droit de légation actif et passif : Droit pour un Etat d'envoyer auprès d'autres Etats ou de recevoir de ceux-ci des représentants diplomatiques ; dans le premier cas on parle de droit de légation actif, dans le second de droit de légation passif.[en ligne] <https://ahi06.files.wordpress.com/2006/09/definitions.doc> (page consultée le 20 mars 2015)

## CHAPITRE 3 : LE GOUVERNEMENT DU SAINT-SIEGE :

### 3-1- LE PAPE, VICAIRE DU CHRIST SUR TERRE :

Le Pape, Souverain Pontife, est l'autorité suprême à la tête du Vatican, où il possède, conformément à l'article 1 de la loi fondamentale de la Cité du Vatican, les pleins pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires.

Il est aussi à la tête de l'Eglise Catholique romaine, le leader religieux, administratif, diplomatique et politique. En d'autres termes, il constitue la personnification de l'Eglise, en représentant l'ordre établi par la succession, en ligne directe depuis Saint Pierre, premier martyr chrétien.

*« L'Evêque de l'Eglise de Rome, en qui demeure la charge que le Seigneur a donné d'une manière singulière à Pierre, premier des Apôtres, et qui doit être transmise à ses successeurs, est le chef du Collège des Evêques, Vicairé du Christ et Pasteur de l'Eglise tout entière sur cette terre ; c'est pourquoi il possède dans l'Eglise, en vertu de sa charge, le pouvoir ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel qu'il peut toujours exercer librement ».<sup>44</sup>*

Conséquemment à cette charge, et dès lors qu'il l'accepte, le Pape possède le droit de définir la nature et la manière d'exercer sa charge de façon personnelle ou collégiale.

### 3-2- LA CURIE ROMAINE :

La définition généralement admise qui correspond à la 'Curie romaine' est celle de l'ensemble des dicastères<sup>45</sup> et institutions qui forment l'organe central de l'Eglise catholique romaine tel qu'il est défini dans les différentes Constitutions apostoliques. Ce gouvernement (Curie), est composé de tous les collaborateurs et services regroupés en secrétariats, congrégations, Sacré-Collège, etc. Tous, ont pour mission de seconder le Pape dans sa fonction apostolique suprême qui est la source d'inspiration en rapport avec la mission éternelle de l'Eglise Catholique romaine, dans le respect de préservation et de diffusion des enseignements de l'Eglise qui soulèvent souvent des interrogations. Par exemple, en ce qui concerne les premiers commentaires qui ont suivi la constitution apostolique *Pastor Bonus*, publiés le 28 juin 1988, ceux-là, ont été principalement soulevés dans le but de valoriser la réforme de la Curie romaine. Le peu de nouveautés et de

---

<sup>44</sup> <http://www.vatican.va/archive/FRA0037/P14.HTM> (page consultée 26 avril 2015)

<sup>45</sup> Dicastères : ministères de la curie romaine.

changements introduits par la dite réforme, quoiqu'il n'y manquait pas d'éléments d'intérêt canonique, explique sans doute l'espace réduit qui lui a été réservé dans les revues spécialisées. Ce qui relève probablement du fait que certains sujets importants tels que la collégialité n'ont pas été soulevés.

### 3-2-1- La collégialité :

Nous entendons par le terme collégialité, la tendance à détourner la signification que le principe collégial occupe dans la constitution de l'Eglise, qui va jusqu'à la rupture de l'ordre établi par ses fondateurs. En effet l'Eglise tient pour institution divine une structure qui est à la fois personnelle et collégiale. Le Concile Vatican I, auparavant, caractérisait l'exercice du monopole exclusif par le pouvoir épiscopal, incarné par l'évêque de Rome. Alors que Vatican II a mis l'accent, par l'exercice de sa dimension synodale, sur le développement élargi du thème de la collégialité diocésaine. « C'est pourquoi chaque évêque représente son Eglise, et, tous ensemble avec le Pape, représentent l'Eglise universelle dans le lien de la paix, de l'amour et de l'unité [...] la collégialité apparaît ici comme un élément indissociable de la primauté dont bénéficie le successeur de Pierre à la tête de l'Eglise... »<sup>46</sup>. Comme le précisent M. Merle et C. De Monclos

### 3-2-2- Les Dicastères :

Il s'agit d'institutions qui correspondent aux ministères civils. Les dicastères sont juridiquement égaux. Les textes rappellent que :

*« Dans l'exercice de son pouvoir suprême, plénier et immédiat sur l'Eglise universelle, le Pontife romain se sert des dicastères de la Curie romaine ; c'est donc en son nom et par son autorité que ceux-ci remplissent leur charge pour le bien des église et le service des Pasteurs. »*<sup>47</sup>

#### 3-2-2-1- La secrétairerie d'Etat :

La Secrétairerie d'Etat est le Dicastère (ministère) le plus proche du pontife suprême et qui a la charge de seconder le Pape dans l'exercice de sa fonction. L'origine de la secrétairerie d'Etat remonte au XV<sup>ème</sup> siècle, en 1487, précisément, fut instituée en premier

---

<sup>46</sup> MERLE. M., DEMONCLOS. C., *L'Eglise Catholique et les relations internationales*, CERAS/LE CENTURION, 1988. P. 46.

<sup>47</sup> [http://www.vatican.va/archive/hist\\_councils/ii\\_vatican\\_council/documents/vat-ii\\_decree\\_19651028\\_christus-dominus\\_fr.html](http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_decree_19651028_christus-dominus_fr.html) (page consultée le 22 avril 2015)

la Secrétairerie apostolique composée de vingt quatre secrétaires apostoliques, dont le Secrétaire particulier qui tenait un rôle prépondérant.<sup>48</sup>

Le poste de secrétaire privé est alors créé, installé par Léon X, en vue de soutenir le Cardinal en charge des affaires de l'Etat<sup>49</sup>, dans le but d'aider aux affaires naissantes de la nonciature<sup>50</sup>. C'est-à-dire à l'aube des premiers envois en poste de nonces apostoliques devant développer la politique étrangère du Saint-Siège formulée au niveau de leur dicastère.

Ce secrétaire privé, appelé également premier secrétaire, avait souvent rang de Prêlat<sup>51</sup> et était vêtu de la dignité épiscopale. Par la suite, au début du Pontificat d'Innocent X qu'est appelée à cette haute fonction une personnalité épiscopale<sup>52</sup> déjà vêtue de la pourpre. Cette charge de Cardinal neveu est définitivement abolie par Innocent XII. Le Cardinal secrétaire d'Etat en assumant seul les pouvoirs.<sup>53</sup>

Cette structure de la Curie demeura ainsi jusqu'à sa réforme, établie dans la Constitution *Regimini Ecclesiae Universae* du 15 Août 1967<sup>54</sup>, à la suite de volontés exprimées par les évêques et établies comme réponse consignée dans les changements apportés par Concile Vatican II qui a connu la participation du Cardinal Karol Jozef Wojtyła, plus connu plus tard comme le Pape Jean Paul II, lors de son élaboration et sa rédaction. C'est sans doute convaincu du bien fondé religieux et canonique de ce travail de longue haleine qu'en 1988, du haut du Siège Papal continue une œuvre qu'il s'attelait corps et âme à sa réalisation. Notamment en ce qu'elle contenait comme réformes. Signalons que Jean Paul II est l'auteur d'autres constitutions. Mais c'est avec *Pastor Bonus*, qu'il a réformé la Curie romaine, qui existe sous sa forme actuelle.

Un des effets de cette réforme est visible sur les structures de la Secrétairerie d'Etat qui a été divisée en deux parties. La Section des Affaires Générales a en charge l'étude et la réalisation des dossiers afférents à l'Eglise Universelle et aux Dicastères de la Curie romaine. Elle est en même temps chargée de dossiers, en ce qui concerne les actes relatifs aux

---

<sup>48</sup> [http://www.vatican.va/roman\\_curia/secretariat\\_state/documents/rc\\_seg-st\\_19981012\\_profile\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/documents/rc_seg-st_19981012_profile_fr.html) (page consultée le 16 mars 2015)

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> Nonciature : Fonctions de nonce ; durée de cette charge/ résidence du nonce. DUBOIS. C et alii, *op. cit.*, p.627.

<sup>51</sup> Prêlat : dignitaire ecclésiastique. *Ibid.*, p.737.

<sup>52</sup> Episcopale : qui appartient à l'évêque. *Ibid.*, p. 349.

<sup>53</sup> [http://www.vatican.va/roman\\_curia/secretariat\\_state/documents/rc\\_seg-st\\_19981012\\_profile\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/documents/rc_seg-st_19981012_profile_fr.html) (page consultée le 16 mars 2015)

<sup>54</sup> *Ibid.*

nominations au sein de la Curie<sup>55</sup> ; régule le service et l'activité du représentant du Saint-Siège dans ses rapports aux Eglises locales et traite tout ce qui a trait aux ambassades accréditées près le Siège apostolique.

Quant à la deuxième section, à notre avis, celle dont les activités sont non seulement de grande envergure, mais également plus intégrées sur le plan extérieur où, ses activités englobent les relations diplomatiques qu'entretient le Gouvernement de l'Eglise Catholique avec les autres Etats. Relève également de sa compétence l'établissement de Concordats, ou d'accords similaires. Lui incombe aussi la représentation du Saint-Siège auprès des conférences et organismes internationaux.<sup>56</sup>

### 3-2-2-2- Les Congrégations :

Ce Dicastère comprend neuf congrégations. Chacune d'elles est chargée d'examiner des questions se rapportant à un champ précis. Comme par exemple la Congrégation de la doctrine de la foi, laquelle, conformément à l'article 48 de la constitution apostolique *Pastor Bonus* stipule :

*« La tâche propre de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi est de promouvoir et de protéger la doctrine et les mœurs conformes à la foi dans tout le monde catholique : tout ce qui, de quelque manière, concerne ce domaine relève donc de sa compétence. »<sup>57</sup>*

- Congrégation pour les églises orientales :

La mise en place institutionnelle de la congrégation des églises orientales catholiques par le Pape, vise à sceller davantage les liens entre l'Eglise Catholique romaine et les églises orientales, dans l'idée de garantir les droits, les libertés, ainsi que le bon fonctionnement de ces églises. Afin d'accroître la présence de L'Eglise de Rome et favoriser ainsi le dialogue capable de rapprocher, dans ces régions, les églises des différentes traditions chrétiennes orientales.

Etant donné l'ampleur du travail à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs de cette congrégation, le Saint-Siège met à la disposition de ce dicastère un dispositif humain

---

<sup>55</sup> [http://www.vatican.va/roman\\_curia/secretariat\\_state/documents/rc\\_seg-st\\_19981012\\_profile\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/documents/rc_seg-st_19981012_profile_fr.html) (page consultée le 16 mars 2015)

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> [http://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/cfaith/documents/rc\\_con\\_cfaith\\_pro\\_14071997\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_pro_14071997_fr.html) (page consultée le 17 mars 2015)

important, composé d'une « cinquantaine de consultants qui fournissent une consultation spécialisée sur des questions particulières ou d'importance spéciale »<sup>58</sup>

- Evangelisation des peuples :

Conforme à la nature profonde de ses convictions, vieilles de plus de deux mille ans, L'Eglise Catholique romaine ne s'est jamais départie de sa grande ligne de conduite qu'est l'évangélisation par l'esprit de l'Eglise universelle. Ainsi, la priorité de ce système de réflexion et d'action, prend toute son importance lors de la mise en pratique de ses objectifs. Si bien que son ancienneté, sous l'appellation de Congrégation de propaganda, prouve sa nécessité et confirme par son actualisation la prépondérance de son engagement total en faveur de la nature missionnaire de l'Eglise au service de l'évangélisation des peuples.

- Le Culte Divin et la discipline des sacrements :

Ce Dicastère traite de tout ce qui relève des prérogatives du Siège Apostolique concernant la promotion et la réglementation de la liturgie<sup>59</sup> et, surtout, des sacrements<sup>60</sup>.

- Les Causes des Saints :

C'est la Constitution Pastor Bonus qui a donné son nom à ce dicastère spécialisé dans l'étude des cas de sanctification<sup>61</sup>. A cet effet, la Congrégation prépare chaque année toutes les dispositions nécessaires afin que le Pape puisse proposer de nouveaux exemples de sainteté. Après avoir approuvé les résultats sur l'authenticité des miracles, des martyrs et de la vertu héroïque des nombreux serviteurs de Dieu. Le Pape procède alors à une des séances de béatification<sup>62</sup> et de canonisation<sup>63</sup>.

---

<sup>58</sup>[http://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/orientchurch/profilo/rc\\_con\\_orient\\_pro\\_20000724\\_profile\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/orientchurch/profilo/rc_con_orient_pro_20000724_profile_fr.html) (page consultée 17 mars 2015)

<sup>59</sup> Liturgie : Ensemble des règles fixant le déroulement des actes du culte; parfois office ou partie d'office. DUBOIS. C et alii, *op. cit.*, p. 538.

<sup>60</sup> Sacrements : acte rituel sacré, destiné à la sanctification des hommes. (L'Eglise catholique et les Eglises orientales reconnaissent sept sacrements : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, le sacrement des malades [extrême-onction], l'ordre et le mariage. *Ibid.* p.823.

<sup>61</sup> Sanctification : action et effet de ce qui sanctifie: la sanctification des âmes./ Célébration selon la loi religieuse : sanctification le dimanche. *Ibid* , p. 828.

<sup>62</sup> Béatification : acte par lequel le Pape béatifie ; cérémonie qui officialise cet acte. *Ibid.*, p.102.

<sup>63</sup> Canonisation : action de canoniser (mettre au nombre des saints). (La canonisation est prononcée par le Pape après un procès spécial, au cours d'une cérémonie solennelle). *Ibid.*, p. 145.

Ajoutées à toutes ces Congrégations, celle concernant le Clergé a la charge de trois offices. L'office clergé<sup>64</sup>, l'office catéchétique et l'office administratif. Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique. Toutes les autres congrégations se chargent de tâches ayant trait à la pratique du Culte et les actions de la vie courante.

### 3-2-2-3- Les Conseils pontificaux :

« Le Conseil est l'un des instruments qui, par une adhésion prompte et immédiate dans l'obéissance et la disponibilité à servir, assistent le Pasteur Universel de l'Eglise dans le cadre des compétences qu'il a assignées à chacun, afin que la mission confiée par le Christ à Pierre et à ses successeurs puisse s'accomplir le plus efficacement possible »<sup>65</sup>

Au nombre de douze et régis par des articles de loi allant de 131 à 172 dans la constitution '*Pastor Bonus*' de Jean Paul II, ce dicastère de la Curie romaine traite d'un large éventail de sujets actuels que nous énumérerons ci-dessous :

- Les laïcs
- La promotion de l'unité chrétienne
- La commission pour les relations avec le judaïsme
- La famille
- La justice et la paix
- Le cor Unum
- La pastorale des migrants et des personnes en déplacement
- La pastorale des services de la santé
- Les textes législatifs
- Le dialogue interreligieux
- La culture
- La communication
- Les communications Sociales
- La promotion de la nouvelle évangélisation

Dans cette liste exhaustive, nous n'aborderons que certains de ces thèmes qui nous semblent opportuns. Ce qui ne réduit pas de l'intérêt des questions restantes.

---

<sup>64</sup> Clergé : ensemble des ecclésiastiques par opposition aux laïques : le clergé catholique. Ibid. p.199.

<sup>65</sup> [http://www.vatican.va/roman\\_curia/pontifical\\_councils/laity/laity\\_fr/presentazione/storia\\_fr.htm](http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/laity/laity_fr/presentazione/storia_fr.htm) (page consultée le 24 avril 2015)

- Les laïcs

Faisant l'objet d'intérêts particuliers de la part du Conseil Pontifical, le sujet de la laïcité, aussi paradoxal qu'il puisse paraître dans cette nature de relation, s'ouvre sur un immense champ de fonctions qui prouvent tout l'intérêt que lui porte le Saint-Siège parmi les institutions pouvant aider les actions au service de l'évangélisation.

« Comme laïcs, vous êtes des personnes immigrées dans le monde et vous vous engagez dans les réalités concrètes pour servir le bien de l'homme, en première ligne, qui se sentent une partie active de l'Eglise. Ainsi vous pourrez contribuer, comme ferment, à introduire l'esprit de l'Évangile dans les plis de l'histoire, en témoignant de la foi, de l'espérance et de la charité »<sup>66</sup>.

Déclarait, alors, le Pape François dans son allocution face au laïcat italien, le 14 Mars 2015.

- La promotion de l'unité chrétienne

Ce conseil est chargé d'œuvrer dans le sens de l'une des lignes directrice du concile Vatican II, l'ouverture et le dialogue avec les autres Eglises chrétiennes (Eglise orthodoxe, Eglise copte orthodoxe, la fédération Luthérienne mondiale, le conseil méthodiste mondial, etc). Dans ce sens, une coopération avec le Conseil œcuménique des Eglises (COE) a été initié avec un siège à Genève. Des théologiens catholiques au nombre de douze, forment 'Foi et Constitution' ; commission du département théologique du COE.<sup>67</sup>

- La commission pour les relations religieuses avec le Judaïsme :

Le Pontife romain déclarait à Rome, devant les experts des relations entre l'Eglise et le Judaïsme ; le 6 mars 1982 ce qui suit :

*« ... Vous vous êtes préoccupés, pendant votre session, de l'enseignement catholique et de la catéchèse par rapport aux juifs et au Judaïsme [...], il faudrait arriver à ce que cet enseignement, aux différents niveaux de formation religieuse, dont la catéchèse donnée aux enfants et aux adolescents, présente les juifs et le Judaïsme, non seulement de manière honnête et objective, sans aucuns préjugé et sans*

---

<sup>66</sup> [http://www.vatican.va/roman\\_curia/pontifical\\_councils/laity/laity\\_fr/presentazione/storia\\_fr.htm](http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/laity/laity_fr/presentazione/storia_fr.htm) (page consultée le 24 avril 2015)

<sup>67</sup> [http://www.vatican.va/roman\\_curia/pontifical\\_councils/chrstuni/documents/rc\\_pc\\_chrstuni\\_pro\\_20051996\\_chrstuni\\_pro\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/chrstuni/documents/rc_pc_chrstuni_pro_20051996_chrstuni_pro_fr.html) (page consultée le 24 avril 2015)

*offenser personne, mais plus encore avec une vive conscience de l'héritage commun aux juifs et aux chrétiens »*<sup>68</sup>

La promotion de l'unité chrétienne, aborde dans ses lignes, un volet réservé aux relations religieuses avec le Judaïsme qu'elle considère de même héritage religieux et culturel que le sien.

- Le dialogue inter-religieux :

Entre autres enseignements contenus dans *Pastor Bonus* de Jean-Paul II, celui du dialogue inter religieux institué par Paul VI en 1964, s'attache à la recherche et à la promotion d'études favorisant les relations amicales avec les guides des religions non chrétiennes. Un secrétariat des non chrétiens a été mis en place en tant que dicastère pouvant prendre en charge l'intérêt d'inclure dans ces dialogues inter-religieux tous ceux qui démontrent un sentiment religieux.<sup>69</sup>

Dans le cadre de ce conseil, la commission des relations avec les musulmans, a pour but de stimuler la relation de ces derniers avec les catholiques. Les officiels et le personnel relevant de ce conseil, participent à des rencontres et conférences internationales, où se réunissent chrétiens et non chrétiens. Le personnel apostolique chargé de ces relations, reçoit les personnalités des autres religions dans ses bureaux au Vatican.

#### 3-2-2-4- Le Synode, ou l'organe-Conseil :

Les membres du Synode, appelés aussi 'les pères du synode' sont nommés à leurs postes par choix discrétionnaire du Saint-Siège. Au service donc du Siège épiscopal, le Synode est une instance consultative qui se réunit sur sa demande et délibère sur des thèmes aussi variées que divers. L'ordre du jour est établi par les membres de la Curie sur des questions concernant aussi bien les décisions de justice, qu'en ce qui concerne la famille, ou bien les sujets relevant du Sacerdoce<sup>70</sup>, de l'évangélisation, des laïques intégrés dans différentes missions, etc.

---

<sup>68</sup> [http://www.vatican.va/roman\\_curia/pontifical\\_councils/chrstuni/relations-jews-docs/rc\\_pc\\_chrstuni\\_doc\\_19740101\\_commission-jews\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/chrstuni/relations-jews-docs/rc_pc_chrstuni_doc_19740101_commission-jews_fr.html) (page consultée le 26 avril 2015)

<sup>69</sup> [http://www.vatican.va/roman\\_curia/pontifical\\_councils/interelg/documents/rc\\_pc\\_interelg\\_pro\\_20051996\\_sp.html](http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/interelg/documents/rc_pc_interelg_pro_20051996_sp.html) (page consultée le 26 avril 2015)

<sup>70</sup> Sacerdoce : dignité et fonctions du prêtre, dans diverses religions. Fonction qui présente un caractère respectable en raison du dévouement qu'elle exige. DUBOIS. C et alii, *op. cit.*, p. 823.

Après délibération de chaque séance, le Synode laisse le soin au Souverain apostolique la conclusion de ses travaux. En dehors de sa fonction de délibération, le synode fait office de Sénat où sont débattues des questions aussi diverses que variées. Il est précisé que :

*« Chaque Assemblée synodale manifeste le caractère collégial que l'épiscopat peut présenter au Saint-Père. Par l'acceptation de la part du Saint-Père des avis ou des décisions d'une assemblée donnée, l'épiscopat exerce une activité collégiale qui se rapproche mais ne s'identifie pas à celle d'un Concile œcuménique ».*<sup>71</sup>

La liste des Dicastères ne s'arrête pas à ceux qui nous ont intéressé dans une plus grande mesure, du fait de leur importance pour le sujet de ce travail de recherche. Les autres institutions sont cependant très intéressantes, mais dans des axes différents, qui nécessitent aussi des recherches utiles à la compréhension du phénomène épiscopal.

Aussi, nous gardons en vue que toutes les bifurcations tentaculaires qui se déclenchent à chaque expression du glossaire de l'Eglise Catholique romaine, constituent les rouages d'une mécanique bien huilée, composée de systèmes innombrables, intéressants, mais dont l'approche exige un intérêt particulier.

Ces rouages, n'ont, cependant, de rapports avec le reste des institutions du Vatican, que la relation religieuse qui les unit mais qui les distingue par leur spécificité. Nonobstant donc, ces particularités, les différents dicastères procèdent tous d'une même source et participent à un même dessein. Des caractéristiques qui garantissent à l'Eglise Catholique romaine la réalisation en commun de ses principes ainsi que de la Doctrine qui en découlent. De cette façon, la cohésion entre toutes les ramifications et la complémentarité nécessaire, assurent à la politique étrangère de l'Etat du Saint-Siège une efficacité plus grande.

---

<sup>71</sup> [http://www.vatican.va/roman\\_curia/synod/documents/rc\\_synod\\_20050309\\_documentation-profile\\_fr.html#I. LE SYNODE DES ÉVÊQUES](http://www.vatican.va/roman_curia/synod/documents/rc_synod_20050309_documentation-profile_fr.html#I. LE SYNODE DES ÉVÊQUES) (page consultée le 26 avril 2015)

## Partie II

### Analyse de la politique étrangère de l'Etat du Vatican

## CHAPITRE 1 : LA DOCTRINE CATHOLIQUE SOCIALE :

### 1-1 DEFINITION DE LA DOCTRINE CATHOLIQUE :

Nous disions donc, la Doctrine<sup>72</sup>, ou enseignement social de l'Eglise Catholique Romaine, réside dans un ensemble de textes se présentant sous forme d'Encycliques<sup>73</sup>, lettres apostoliques<sup>74</sup>, discours Pontificaux, etc. Ces écrits et allocutions basés sur une traduction des principes universels et intemporels révélés par la Bible, varient au cours du temps, en réponse aux changements qui se produisent dans le monde.

Servant de point d'appui intangible, la Bible donne une plus grande puissance au lexique catholique chrétien, qui compose l'essentiel du discours Apostolique. Doctrine qui signifie un enseignement basé sur une science aux principes universels et intouchables. L'un des enseignements concerne, entre autres préceptes, la promotion de la paix.

Ou encore, le sujet abondamment abordé dans l'enseignement catholique, la dignité humaine, figure de proue du combat humanitaire de l'Eglise.

C'est dans cet ordre d'idées que la doctrine catholique sociale, ou enseignement social, en dehors de sa compréhension de la nature humaine, se présente aussi comme l'expression de la vision globale et universelle de l'Eglise Catholique romaine, puisée directement dans la bible.

---

<sup>72</sup> Doctrine : Ensemble des opinions, des croyances, des idées d'une école littéraire, religieuse ou philosophique, d'un système politique, économique, etc., d'une religion. DUBOIS. C, et alii, *op. cit.*, p. 301.

<sup>73</sup> Encycliques : Lettre solennelle adressée par le Pape aux évêques (et par eux aux fidèles) du monde entier ou d'une partie du monde. (elle est désignée par les premiers mots du texte). *Ibid.*, p.335.

<sup>74</sup> Lettres apostoliques : documents pontificaux divisés en quatre classes : les bulles, les brefs, les *motu proprio* et les signatures de la cour de Rome. *Ibid.*, p. 52.

## 1-2-ELABORATION DE LA DOCTRINE CATHOLIQUE :

Rappelons que la Doctrine Catholique est la feuille de route de la politique étrangère, grâce à sa conception, dont le contenu, tourné vers l'extérieur par son intérêt pour l'humanitaire universel et ses composantes, traite des problèmes extraterritoriaux.

C'est-à-dire dans tous les espaces politique, où est impliqué l'homme en tant qu'élément de la société, engagé dans les multiples activités de la vie. Citons, en premier lieu, les activités sociales, économiques, politiques, culturelles et familiales

Si le pouvoir de décision est entre les mains du Pape, en tant que vicaire du Christ sur terre, l'esprit de collégialité, instauré par le Concile Vatican II, joue un rôle important dans le processus d'élaboration de la Doctrine Catholique Sociale. En effet, le concours des collaborateurs les plus proches du Pontife, ainsi que celui des assises composées de laïques et de clercs assurent à la décision plus de rationalité que si elle était l'expression d'un monopole. Malgré le sentiment de diktat que laisse l'arrière goût de la superpuissance du Pape, auquel revient toujours la décision finale dans les affaires de l'Eglise.

A partir de ce point de vue de la collégialité, garantissant les enseignements de la Bible dans les activités sociales, et qui indique que tout ce qui concerne une création Divine, c'est-à-dire pratiquement la totalité de ce qui se rapporte à la société humaine, fait l'objet d'une intervention de l'Eglise dans le but de le faire correspondre aux énoncés des écritures bibliques dictées selon une vision apostolique singulière.

### 1-3- ADAPTATION DE L'ENSEIGNEMENT SOCIAL AUX REALITES

#### INTERNATIONALES :

Telles les encycliques, qui sont en définitive des perceptions personnelles des enseignements de la Bible; d'où la grande variété.

Comme l'encyclique de Léon XIII, 'Rerum Novarum, où le Pape exprime pour « le bien de l'Eglise et le salut des hommes »<sup>75</sup>, son inquiétude concernant les conditions de vie des ouvriers et la nécessité de remédier à la situation de déséquilibre profond qui existe entre une petite minorité qui détient les richesses, et la majorité d'hommes lésés dans leurs droits par ces rapports de dominants à dominés . De ce point de vue, l'Encyclique met à l'index le libéralisme montant, tout en préservant la propriété privée.

Mais elle propose dans le même temps une vision plus équitable dans la considération des rapports entre toutes les factions sociales de la communauté des croyants. Ceci, afin d'en réduire les disparités brutales.

*Rerum Novarum* de Léon XIII insiste également sur le respect religieux des individus ainsi que de leurs droits. En somme, une considération sociale qui tiendrait compte de l'humain dans toutes ses interactions. « Dignité de l'homme, qu'on ne peut considérer comme un objet, définissable uniquement par le discours habituel. Mais en tant que point de la doctrine catholique ». <sup>76</sup>

Lorsqu'il occupait le Siège Pontifical du 2 mars 1939 au 9 octobre 1958, Pie XII avait élaboré, le 20 octobre 1939, 'Summi Pontificatus' une encyclique visiblement inspirée de celle de Léon XIII qu'il cite d'ailleurs dans des termes révérencieux. En tous les cas, elle s'en rapproche, en faisant mention des valeurs humaines.

Cette encyclique vient en soutien à la notion d'une Société régie par des lois d'équilibre entre les hommes. Il est clair que cette union ne peut se réaliser sans la réduction des

---

<sup>75</sup> [http://w2.vatican.va/content/leo-xiii/fr/encyclicals/documents/hf\\_l-xiii\\_enc\\_15051891\\_rerum-novarum.html](http://w2.vatican.va/content/leo-xiii/fr/encyclicals/documents/hf_l-xiii_enc_15051891_rerum-novarum.html) (page consultée le 2 mai 2015)

<sup>76</sup> *Ibid.*

inégalités et la valorisation de l'Homme, en tant que point de la Doctrine Catholique qui prône, dans ce but les paramètres suivants :

*« Le temps actuel honorables frères, ajoutant aux divisions doctrinales du passé de nouvelles erreurs les a poussés à des extrémités d'où ne pouvaient s'en suivre qu'égaré et ruine. Et avant tout il est certain que la racine profonde et dernière des maux que nous déplorons dans la société moderne est la négation et le rejet d'une règle de moralité universelle, soit dans la vie individuelle, soit dans la vie sociale et dans les relations internationales : c'est-à-dire la méconnaissance et l'oubli, si répandu de nos jours, de la loi naturelle elle-même, laquelle trouve son fondement en Dieu, Créateur tout Puissant ... »<sup>77</sup>*

Aux fins d'une justice pour la paix entre tous les hommes.

Les enseignements contenus dans cette encyclique, concernant principalement la société chrétienne à l'heure où celle-ci s'apprêtait à entrer dans une guerre dévastatrice, la deuxième guerre mondiale, en contradiction absolue avec la « moralité universelle »<sup>78</sup>.

Pie XII, avait siégé sur le trône Pontifical durant plus de dix neuf ans. Dès l'avènement de Jean XXIII, une cassure très nette s'était opérée entre lui et son prédécesseur, initiant ainsi une nouvelle ère dans les affaires de l'Eglise, à travers le Concile Vatican II et sa doctrine catholique.

### 1-3-1- Le Concile Vatican II :

Avant d'aborder ce paragraphe dans le détail, et dans une terminologie appropriée, ci-dessous, une définition proposée par le dictionnaire des noms propres :

---

<sup>77</sup> [http://w2.vatican.va/content/pius-xii/fr/encyclicals/documents/hf\\_p-xii\\_enc\\_20101939\\_summi-pontificatus.html](http://w2.vatican.va/content/pius-xii/fr/encyclicals/documents/hf_p-xii_enc_20101939_summi-pontificatus.html) (page consultée le 2 mai 2015)

<sup>78</sup> *Ibid.*

VATICAN II : XXIème concile œcuménique<sup>79</sup> réuni par, le Pape Jean XXIII et poursuivi sous Paul VI. Quatre sessions, 11oct.-08dec1962, 29sept.-04dec. 1963, 14sept.-21 nov. 1964, 14sept.-08dec. 1965. Outre le Pape et plus de deux milles pères conciliaires, des experts, des observateurs non catholiques et quelques auditeurs laïcs y participèrent. Selon le vœux de Jean XXIII, il entreprit la mise à jour (aggiornamento) de l'Eglise face au monde moderne et s'efforça de préparer l'unité des chrétiens.

Il promulgua quatre constitutions, dont une sur la rénovation de la liturgie (sacro-sanctum concilium) et une sur l'Eglise dans le monde moderne (Gaudium et spes, issue de la discussion du Schéma 13). L'esprit du concile fut souligné par plusieurs gestes significatifs de Paul VI au cours des « intersessions », ainsi que par la création d'un groupe de travail mixte avec le Conseil œcuménique des Eglises (fev.1965) et la levée de l'anathème réciproque entre les Eglises catholique et orthodoxe (7dec.1965).<sup>80</sup>

L'Encyclique '*Pacem in Terris*', intervenue dans des conditions très spéciales de la vie de l'Eglise, à la suite de la mort de Pie XII, et l'arrivée sur le trône Pontifical de Jean XXIII en 1958, a fait connaître à la chrétienté un Pape qui a marqué le Pontificat par une encyclique qui dépassait ( reprise après son décès) les mentalités rigides héritées du médiéval et les consciences occupées aux calculs stratégiques influencés par les débuts de la guerre froide. Un Pape d'envergure et dont l'encyclique, ainsi que l'initiative d'un 21<sup>ème</sup> concile, a fait de lui l'homme d'Eglise qui a marqué les esprits en leur donnant, ce que l'on appelle aujourd'hui : le Vatican II ; malgré quelques rares oppositions de conservateurs attachés aux dogmes ancestraux qui ont créé de faibles remous au sein de la communauté ecclésiastique.

---

<sup>79</sup> Concile Œcuménique : qui rassemble, qui intéresse l'ensemble des Eglises. DUBOIS. C et alii, *op.cit.*, p. 636.

<sup>80</sup> ROBERT. P et alii, *op.cit.*, p. 1849.

« Les plus conservateurs, traditionalistes ou intégristes, vont percevoir Vatican II et ses suites de manière négative, parlant de laxisme ou de reniement ... »<sup>81</sup>

Jean XXIII, auteur de *Pacem in Terris* est passé dans les archives mentales de l'Eglise, presque dans l'anodin de l'histoire, malgré une imposante participation aux différents règlements de conflits de taille. Notamment par son intervention dans la crise des missiles de Cuba, dès les prémices. Il avait également engagé des pourparlers entre les dirigeants russes et américains dans les moments forts de la guerre froide.

Placé sur le Siège Papal, aussi bien par nécessité de l'urgence, que par dépit des erreurs passées de gestion de l'Eglise.

Jean XXIII fut un Pape tout indiqué donc, pour l'impératif de règlement des tensions au sein de l'Eglise ; comme les scissions qui avaient fracturé la Curie Romaine et qui étaient vraisemblablement dues à une administration désorganisée des affaires du Vatican, survenue en intra-muros.

Choisi aussi pour ses dispositions personnelles exemplaires et sa grande érudition, il était tout désigné pour être l'homme de la situation. Plus tard, Jean XXIII, qualifié comme un Pape ouvert à toutes les questions, il n'a pas hésité à initier l'Ostpolitik<sup>82</sup> en engageant l'Eglise à faire le premier pas vers l'établissement de dialogues avec le bloc de l'Est.

*« Il profite pour améliorer ses relations avec le monde communiste et faire en sorte que le Vatican apparaisse moins comme un soutien aveugle de la politique américaine que comme un possible médiateur ».*<sup>83</sup>

---

<sup>81</sup> BROQUET. H et Alii, *Les 100 discours qui ont marqué le XXe siècle*, Editions Média-Plus, Constantine, 2008, p. 482.

<sup>82</sup> Ostpolitik : une politique orientée vers les pays de l'Est (ancien bloc soviétique).

<sup>83</sup> BROQUET. H et Alii, *op.cit.*, p. 481-482.

Se démarquant ainsi de la ligne de conduite de son prédécesseur Pie XII, qui prônait une politique anti soviétique, comme Pie XI, avant lui, en suivant sa ligne de conduite contre le fascisme et le totalitarisme qui négligeaient la dignité humaine.

Jean XXIII par contre, fut à l'initiative de grands projets qui ont introduit l'Eglise dans la voie de la représentation véritable d'un Etat qui cherchait une place politique parmi les nations et considérait les pays de l'Est comme une partie du monde concernée par les actions spirituelles de l'Eglise Catholique romaine. Nous retrouvons cet aspect de la politique de JeanXXIII dans les propos qui suivent :

*« Avec Khrouchtchev et Kennedy, Jean XXIII semble alors le troisième homme susceptible d'exercer une influence positive sur la situation internationale. A l'occasion de la crise de Cuba, il adresse un message à tous les chefs d'Etats sans exception. A Noël 1962, il échange pour la première fois des vœux avec le Kremlin qui, quelques semaines plus tard, fait libérer l'évêque des ukrainiens ».*<sup>84</sup>

Et ce malgré d'autres avis, influencés par les activités de surface des successeurs de Casaroli, qui ne répondaient qu'à une suite de pointillés laissée par le vide de sa mort, pour se lancer dans des 'remake' qui donnaient l'impression de nouveauté.

Sauf dans le cas de l'infatigable de Jean Paul II , qui, depuis les débuts de l'initiative d'élaboration de Vatican II, était aux côtés de Jean XXIII et s'était tenu aux principes fondateurs de ce Concile , tout le temps qu'a duré sa vie ; signe de fidélité absolue aux principes élevés qui forgent les personnalités ayant marqué l'histoire.

N'oublions pas tout de même que Jean XXII, à l'époque où l'humanité se débattait encore dans les balbutiements des sciences qui ont donné toutes les facilités du XXIème siècle, il

---

<sup>84</sup> *Ibid.*, p.482.

avait, lui aussi, pleinement utilisé ses dispositions intellectuelles et physiques, avec les moyens de son temps.

Quant au Pontificat de Jean Paul II, nul ne peut nier toute la dynamique incroyable avec laquelle il abordait chaque question concernant, d'abord l'Eglise ainsi que les relations internationales, qu'il voyait sous le prisme de Vatican II, en respect aux principes de la dignité humaine et de la solidarité globale.

Usant de tous les moyens possibles pour réussir sa mission, ce dernier a aidé à l'émergence de mouvements de solidarité divers, tels que Solidarnosc, en Pologne.

*« Lorsque les travailleurs des chantiers navals de Gdansk veulent faire entendre leur voix, c'est sous un immense portrait de Jean Paul II, 'leur' Pape, qu'ils se réunissent. Celui-ci est tenu au courant de la situation par le Primat de Pologne. Il exprime à plusieurs reprises ses inquiétudes, et rappelle le droit de tout pays à l'indépendance et à la souveraineté ».*<sup>85</sup>

Son entreprise de servir l'Eglise Catholique romaine, qu'il menait dans un pèlerinage politique mondial, qui a duré plusieurs années, et durant lequel, Jean Paul II prêchait l'échange de relations entre les nations et l'amour entre les hommes, a été affirmé dès son premier prêche dominical que nous reprenons ci-dessous :

« Ouvrez les frontières des Etats, des systèmes politiques et économiques ».<sup>86</sup>

Jean Paul II, passé dans l'histoire au mérite du héros, accomplissait sa mission pontificale avec une incroyable abnégation. Le menant dans différents points du monde où sa visite était suivie par des millions de fidèles et par les médias de toutes tendances. Il était tout

---

<sup>85</sup> *Ibid.* p. 621.

<sup>86</sup> *Ibid.*

simplement une idole, doublée d'une figure presque légendaire, de surcroît, représentait à lui seul toutes les attentes de chaque individu venu s'imprégner des ambiances qu'il créait.

Jean Paul II a hérité de la tradition de l'enseignement Catholique social qu'il s'était approprié et adapté aux réalités de son temps.

Il est clair que son attachement aux valeurs de Vatican II transparaît à chaque occasion de l'exercice de sa fonction papale, en élevant les valeurs humaines en général et plus particulièrement celles des droits de l'homme, de sa dignité et de la solidarité globale.

Motivé constamment par le devoir de répondre de manière idoine aux préceptes de la foi, Jean Paul II s'efforçait de faire respecter les droits de l'homme, par delà le rideau de fer qu'il considérait comme un obstacle aux réalisations de paix et de fraternité.

Aussi, les nivellements apportés par les encycliques à l'enseignement catholique, au cours du temps, doivent être compris dans leur juste dimension. C'est-à-dire, qu'il s'agit de les comparer à ce qu'ils pouvaient réellement apporter pour pouvoir prendre en considération la réalité sociale, sur le modèle de laquelle, ils mettent en accord la réalité biblique.

A condition que celle-ci puisse prouver sa compatibilité avec la réalité du vécu des gens auxquels elle s'adresse, comme il est précisé ci-dessous :

*« Pour mener à bien cette tâche, l'Eglise a le devoir, à tout moment, de scruter les signes des temps et de les interpréter à la lumière de l'Évangile, de telle sorte qu'elles puissent répondre, d'une manière adaptée à chaque génération, aux questions éternelles des hommes sur le sens de la vie présente et future et sur leurs relations réciproques. Il importe donc de connaître et de comprendre ce monde dans lequel nous vivons, ses attentes, ses aspirations, son caractère souvent dramatique. Voici, tels qu'on peut les esquisser, quelques uns des traits fondamentaux du monde actuel »<sup>87</sup>.*

---

<sup>87</sup> Ibid. p. 623.

C'est sous une telle condition de la prise en compte des revendications naturelles des gens, qui peuvent ne pas correspondre aux exigences de l'Eglise, que la mise à niveau des priorités réciproques peut se réaliser dans la mesure où le siège apostolique introduit, dans les moments de déséquilibre entre les forces en présence, religieuse et sociale, des éléments consonants, qui tiennent compte de l'adaptation de l'évangile aux changements introduits du temps par les moyens habituels de l'irénisme<sup>88</sup>. Solution qui vise à réduire l'écart, ou le faussé, afin de diminuer les tensions de la dissonance.

Cette solution est recherchée dans l'objectif d'adapter les exigences de l'Eglise aux réalités de la société, et non le contraire, puisque c'est le but de l'ouverture souhaitée dans Vatican II ; mais très sporadiquement introduite en application. Par conséquent, l'Eglise s'est sans cesse adressée au monde à travers une vision corrigée de ses positions religieuses, dont la finalité est qu'elle puisse s'adresser politiquement au monde, afin que la parole de l'Eglise réponde sur la scène mondiale, de manière conforme aux réalités humaines inflexibles et dynamiques.

Car ce qui a, de tous temps, séparé la vision pontificale de ce que doit être le monde, de la vision réelle du monde, par rapport à sa représentation dans la perception du Saint-Siège, souvent en décalage par rapport à la réalité dans divers endroits de la planète, ne répond pas correctement aux efforts d'adaptation consentis par le Vatican. Particulièrement à cause de la rigidité de certaines de ses positions inflexibles, comme au sujet des confins de l'Eglise, c'est-à-dire, étendre sa présence jusqu'aux confins du monde. Ou ses positions hésitantes vis-à-vis du communisme et du libéralisme. Ceci est d'ailleurs remarquable à travers toutes les encycliques qui ont suivi Vatican II. Plus particulièrement dans *Pacem in Terris* de Jean-Paul II.

---

<sup>88</sup> Irénisme : Attitude pacificatrice adoptée entre chrétiens de confessions différentes pour étudier les problèmes qui les séparent. MOREAU. C, et alii, *op.cit.*, p.499.

C'est dans ce sens que les dignitaires du Saint-Siège cherchent à réduire le décalage qui les sépare des réalités sociales, afin d'allier la vision idéaliste à la vision réaliste. Etant donné que les solutions de rééquilibrage des positions ne font pas défaut, l'œcuménisme, par exemple, s'y prête très bien comme alternative.

Pareillement, d'autres issues sont aussi probantes et peuvent intervenir dans d'autres cas de déséquilibre, que nous présenterons en fin de mémoire.

Voilà pourquoi *Pacem in Terris* ouvrait pour la première fois la voie aux dialogues multiformes, dépassant ainsi les barrières religieuses qui enfermaient les croyants d'autres obédiences à l'intérieur des limites de leurs convictions ; pourtant, adeptes de religions monothéistes autant que les chrétiens, mais auxquels l'Eglise avait tourné le dos.

Jean Paul II après Jean XXIII, avait compris que les chemins de la distanciation étaient faux, et ne pouvaient conduire qu'à « l'élitisme religieux ». Donc, par voie de conséquence, à l'extrémisme.

Le Pape Casaroli (Jean XXIII), empruntait alors la seule route de la raison qui se présentait à lui et qui imposait à l'Eglise Catholique romaine l'ouverture sur le monde, en adoptant une politique étrangère capable d'obéir, continuellement, aux impératifs de l'évolution des événements internationaux.

C'est donc, en considération des autres parties engagées dans la dynamique mondiale des arènes politiques, que s'imposaient à Jean XXIII des arrangements continus de l'action de l'Eglise si elle désire réellement gérer au mieux les orientations de sa politique étrangère.

Puisque l'Eglise, implantée à travers le monde, se trouve obligatoirement concernée par la généralisation des changements lorsqu'ils s'opèrent.

Partant de cette constatation, cette dernière est consciente qu'elle doit se conformer à l'adaptation, au risque de moduler ses orientations afin de correspondre aux obligations du

cortège des Nations, et pouvoir ainsi en faire naturellement partie. Et c'est ce qu'elle prêche dans son optique de l'universalité, entre autres axes moins généralistes.

C'est à ce prix justifié de la raison d'une Eglise coopérant avec tous, que celle-ci pourra préserver ses intérêts ; y compris ceux qui la rattachent à la communauté catholique qu'elle défend ardemment et pour laquelle elle entreprend une démarche politique en contradiction avec son étiquette humanitaire. Celle qui lui sert de cheval de bataille, à tort ; dans d'autres circonstances n'ayant aucun rapport avec la chrétienté humanitariste, à l'image de ses positions interventionnistes, ayant visé, à un moment donné, l'Ukraine, l'Irak, ainsi que la Syrie.

## CHAPITRE 2 : LA DIPLOMATIE DU SAINT-SIEGE ; LE SOFT POWER PAR EXCELLENCE :

La nonciature, ou organe diplomatique du Vatican, dépend du Secrétariat d'Etat, Dicastère important de la Curie romaine qui préside aux affaires de politique étrangère, met en branle une diplomatie de qualité, au service des fondements spirituels du Saint-Siège,

### 2-1- L' ECOLE DES NONCES OU ACADEMIE DES NOBLES ECCLESIASTIQUES :

Parmi d'autres activités, la nonciature est en charge de la formation de cadres diplomates, appelés nonces, réunis sous la bannière de l' 'Ecole des nonces'.

Appelée à ses débuts 'Académie des nobles ecclésiastiques', nom d'origine donné par Clément XI, cette école s'est spécialisée dans la formation de diplomates de valeur. Avant d'occuper le Siège Pontifical, Pie XII et Paul VI, furent parmi ses élèves et occupèrent par la suite la fonction de professeurs.

Les élèves de cette Académie ne sont pas sélectionnés sur concours, mais admis sur la base de qualités chrétiennes jugées indiscutables par l'évêque du diocèse d'abord, ensuite par le Pape lui même. C'est dire le niveau d'excellence que doit posséder chaque postulant.

La plupart des candidats possède un Doctorat (*lauréat*), après une licence en droit canonique. Ils sont également censés maîtriser au moins deux langues étrangères, être prêtre et âgé de moins de trente ans. Ce sont là, en général, les conditions d'admission à l'Ecole des nonces.

À propos de cette 'Académie du Saint-Siège, un homme qui a passé une vie au service de l'Eglise catholique, Jean Paul II, a défini ainsi cette Ecole :

*« Dans son aspect extérieur, ce service se présente comme une structure qui a quelques points de ressemblance avec des fonctions analogues exercées par la société civile et politique. Les motivations de fond et les critères d'inspiration du service des représentants du Saint-Siège sont toutefois différents et absolument originaux. En effet, dans l'Eglise, tout ministère a comme modèle Jésus Christ, comme norme suprême l'Evangile, comme ultime source d'inspiration l'Esprit-Saint et comme fin le Royaume de Dieu ».*<sup>89</sup>

---

<sup>89</sup> D'ONORIO. J.B., *op. cit.*, p. 40.

Notons que la formation diplomatique pontificale de cette grande Ecole est réservée au seul clergé diocésain. Tandis que les élèves en formation religieuse en sont exclus. Cependant, les plus religieux d'entre eux peuvent être appelés à la mission diplomatique, si le Saint-Siège les considère utiles à la mission de l'Eglise à l'étranger. Notons cependant que la fonction diplomatique n'est pas confiée exclusivement aux anciens nonces ou élèves de l'Ecole, mais peut faire l'objet d'un choix papal pour des missions précises de représentation. La liste de ces exemples est significative. Citons seulement qu'en 1919, le choix de Mgr Achille Ratti, préfet de la bibliothèque vaticane, a été décidé par le Pape Benoît XV. Lequel, avait d'ailleurs été remplacé par le même A. Ratti dans la lignée papale, sous le nom de Pie XI. Affirmation qui le rappelle ci-dessous :

*«Le Pape peut choisir qui il veut pour le représenter ; ainsi en 1919, Benoît XV envoya-t-il à la nonciature en Pologne le préfet de la Bibliothèque vaticane, Mgr Achille Ratti (qui devait lui succéder sous le non de Pie XI) ; en 1949, Pie XII choisit un évêque diocésain américain, Mgr Münch, pour être le premier nonce apostolique en République fédérale d'Allemagne ; en 1966, Mgr Lemieux O.P. , archevêque d'Ottawa, devint nonce en Haïti ; en 1971, Mgr Rupp, évêque de Monaco, fut désigné par Paul VI comme pro-nonce en Irak, etc. »<sup>90</sup>*

Rappelons que le couronnement des études dans cette académie reste tout de même le premier critère de choix des futurs diplomates. Entre autres cours importants dispensés dans cette Académie et dans des classes ne dépassant pas la trentaine d'élèves venus du monde entier, et plus majoritairement d'Italie, les élèves suivent des cours d'histoire de la diplomatie pontificale, droit international et diplomatique, institutions ecclésiastiques et politiques, et notamment des cours spécialisés de doctrine sociale de l'Eglise et de droit oriental ; en dehors de l'enseignement concernant la vie communautaire, la recollection spirituelle mensuelle<sup>91</sup> et l'exercice d'un ministère paroissial. Parachevés, tous ; par un complément de formation dans les langues étrangères.

A l'issue de ce cursus, les jeunes diplomates pontificaux s'expatrient au gré des nominations à travers le monde. A leur retour après trois ou quatre années, ils sont reversés auprès de la Secrétairerie d'Etat et suivront la promotion professionnelle établie selon la classification du Saint-Siège :<sup>92</sup>

---

<sup>90</sup> D'ONORIO. J.B., *op. cit.*, p. 39.

<sup>91</sup> Recollection spirituelle mensuelle : retraite spirituelle de courte durée, se pratique une fois par mois. DUBOIS. C et alii, *op. cit.*, p.778.

<sup>92</sup> D'ONORIO. J. B., *op. cit.*, p. 42-44.

-**l'Attaché**, qualité de la nouvelle diplomate et première étape d'une longue carrière, qui commence avec ce grade et dure une année (généralement à l'issue des études ou au retour du premier poste) ;

-**Le Secrétaire de nonciature** (trois années), avant la prélat<sup>93</sup> et le titre de « monseigneur » ;

**L'Auditeur de nonciature**; troisième grade et trois ans dans ce poste avant de passer à;

- **Le Conseiller de nonciature**, cinquième grade du prélat, dans lequel le diplomate va rester le temps de sa nomination à un poste de nonce, ou bien dans l'attente d'une accession au poste de **chef de mission** (nonce ou pro-nonce), désormais élevé à la dignité épiscopale. Ceux, par contre, qui ne seraient pas parvenus à ce rang honorifique, seront appelés à occuper des postes de représentants pontificaux dans leurs pays respectifs; à la tête d'un diocèse<sup>94</sup>. Cette fonction diocésaine<sup>95</sup> remonte en réalité aux temps du Pontife romain (1<sup>er</sup> siècle de l'Eglise). Mais c'est à Grégoire XIII que revient l'organisation de la forme de nonciature diplomatique du Saint-Siège, qui est toujours en vigueur. Même si le terme 'nonce' vient du romain nuntius, qui veut dire messenger et qui est en fait l'équivalent de la fonction civile d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Quant aux **nonces apostoliques** devenus **prélats**, ceux-là sont en charge de dossiers sensibles et de missions spéciales auprès de la Secrétairerie qu'ils représentent lors de contacts avec des pays avec lesquels les rapports géostratégiques nécessitent un haut niveau de prise en charge de ces dossiers ; tels les contacts de travail permanent. Et plus particulièrement ceux engageant des zones de grande importance ; comme les pays de l'Est. Dans ce cas, on parle de '**Chef de délégation du Saint-Siège**', pour désigner le nonce en place.

Il y'a encore les **régents**, inférieurs aux **nonces** et **pro-nonces**, et qui sont en poste pour des règlements de contentieux ou dans le cas d'absence prolongée du nonce en charge du poste.

Viennent ensuite dans l'échelle des prérogatives, des fonctions attribuées à des représentants pontificaux dans de nombreuses organisations internationales, parfois de rang épiscopal, comme ceux de **délégués** auprès des Nations unies (Genève, New York), et au niveau de la FAO à Rome.

---

<sup>93</sup> Prélat : dignitaire de prélat (dignitaire ecclésiastique). *Ibid.*, p. 737.

<sup>94</sup> Diocèse : territoire placé sous la juridiction d'un évêque. *Ibid.* p. 295.

<sup>95</sup> Diocésain : qui est du diocèse. *Ibid.* p. 295.

## 2-2- LA NONCIATURE :

Qu'ils soient délégués ou observateurs, ces représentants participent aux séances importantes, étant donné qu'ils jouissent d'un statut de 'tolérance de fait', initié par les Etats Unis bien avant l'établissement de relations avec le Saint-Siège, le 10 janvier 1984, au plus fort des tensions entre les Etat Unis et la Russie.

Que ce soit par attraction confessionnelle ou par réflexion visionnaire, le fait est que ce penchant prématuré a beaucoup aidé à stimuler les sympathies en direction des représentants du Saint-Siège.

Signalons que ces délégués apostoliques font donc partie, de facto, de la liste du corps diplomatique du pays d'affectation. Jouissant ainsi des privilèges et immunités dus à leur distinction spécifique.

Mais tous ces sortants, avant d'être nommés dans des missions d'importance, doivent présenter des dispositions qui corroborent leur élection à ces postes, les favorisant sur la base de critères avérés, comme une orthodoxie doctrinale indiscutable, un jugement de bon sens, une réflexion intelligente et une position au sein de l'église en tant que prêtre. Dans cet ordre d'idée, par exemple, le légat est un cardinal de l'entourage immédiat du Pape, qui l'envoie en qualité de représentant personnel bénéficiant des mêmes droits, honneurs et protocole que le Pape ; à l'instar de l'envoyé spécial du Pape, le Cardinal **Protodiacre**, Jean Louis Tauran, président du conseil pontifical, à l'occasion de l'anniversaire de la restauration de la basilique Saint Augustin, le 2 mai 2014, à Annaba, en Algérie ; où il a reçu les honneurs dus à son rang.

## 2-3- L'ACTION DIPLOMATIQUE DU SAINT-SIEGE ET LA RESOLUTION DES CONFLITS :

Comme nous l'avons développé plus haut, l'Etat du Saint-Siège s'est doté d'un organe diplomatique étendu et puissant, qui lui confère une présence effective dans le concert des Nations, que ce soit en temps de paix ou de guerre.

Cette nonciature, ou organe diplomatique, au service de l'Eglise, lui arrive d'agir, notamment dans les règlements de conflits, en dehors du mode de comportement discret ou confidentiel de rigueur qui distingue sa façon de gérer les affaires, et aussi paradoxal qu'il n'y paraît, est

la manière directe, inhabituelle, dont elle use parfois. C'est-à-dire celle qui consiste à atteindre et attirer les masses pour un consensus universel autour des idéaux du Saint-Siège à travers des messages apostoliques, discours devant les instances internationales, etc.

Parmi ces messages, ceux que le Saint-Siège envoie chaque 1<sup>er</sup> janvier, soit par les ondes soit par courrier, ou qu'il développe dans des discours, traitent d'un thème nouveau, en rapport avec les fléaux qui minent la société ; tels que le narcotrafic, les nouvelles formes d'esclavagisme, la violence sous toutes ses formes, la migration clandestine, etc. Autant de sujets capables d'apporter des soutiens pour leur nature naturellement admise par la plupart des Etats, qui trouvent dans l'argumentaire humaniste de l'Etat du vatican, tout ce qui va de soi.

D'autres messages traitant également des inquiétudes de l'humanité, mais forment le lot de sujets plus sensibles, comme la non prolifération des armes nucléaires, la discrimination raciale, l'écologie, ainsi que d'autres questions susceptibles de menacer la paix entre les hommes et le salut de l'humanité, sont également examinés

Pour toutes ces questions qui nécessitent une approche adéquate dans la recherche d'une solution, l'Eglise propose d'emblée des dénouements politiques, en conformité avec les seuls principes du Saint-Siège. Dans ce cas, il est difficile de faire correspondre les avis en contradiction avec cette forme de pensée figée.

Le Saint-Siège a de tous temps été caractérisé par des attitudes qui répondent parfaitement à la nature discrète de l'Eglise, souvent de manière si forte qu'elle a été qualifiée de secrète. La diplomatie vaticane donc, intervient toujours de manière discrète, sans *préalable tapageur*. Exactement à l'image de l'intervention de Paul VI, par exemple, lorsqu'il préfère correspondre avec les parties concernées par le conflit vietnamien, sans pour autant avoir des relations diplomatiques avec les belligérants. Citons, par exemple, l'écrit ci-dessous :

*« Paul VI a, en décembre 1965, écrit directement aux chefs d'Etat des pays concernés par la guerre du Vietnam (la Chine, l'URSS, les Etats Unis, le Vietnam du Nord et le Vietnam du Sud), pays avec lesquels le Saint-Siège n'entretenait pas de relations diplomatiques, pour leur demander de mettre fin au conflit »<sup>96</sup>*

---

<sup>96</sup> MERLE. M., DE MONCLOS. C., *op.cit.*, p.117.

A signaler, cependant, que chaque intervention pontificale dans les conflits, propose un règlement général qui aborde tous les aspects de la gestion du conflit en question. Ces interventions se positionnent souvent à contre courant des aspirations des autres parties engagées, englobant dans la démarche tous les points de divergence qui opposent les antagonistes. De telle sorte qu'il se trouve toujours partie prenante dans des points de vue qui intéressent plusieurs parties. Précisément, là où il est sûr d'entreprendre une action de soutien en faveur de son argumentaire. Notamment, grâce à ses multiples représentants implantés dans différents pays, prêts à prendre le relais.

### 2-3-1- La diplomatie informelle du Saint-Siège :

Avec une ampleur de dimension internationale, la diplomatie informelle est la diplomatie publique. Elle est élaborée par les gouvernements, à destination des populations qu'ils touchent dans une mesure aux dimensions territoriales. Elle est mise en application par des organisations rattachées à un pouvoir central.

Dans ce cas d'étude de l'Etat du Saint-Siège, ces organisations sont rattachées au gouvernement central de l'Eglise Catholique. Elles prennent des formes diverses, allant du regroupement de laïques jusqu'aux différentes franges d'activistes de la mission de l'Eglise.

En véritable doublure de la nonciature, ces organisations sillonnent le monde en créant d'innombrables liaisons. A l'image d'une toile tissée par des missionnaires reliés les uns aux autres par la raison évangéliste, qui part du Vatican vers de lointains horizons. Pour revenir chargés de nouvelles informations pour plus d'entreprise.

- Sant' Egidio :

Parmi ces représentations plurielles, Sant' Egidio, sise dans le quartier du Trastevere, depuis 1968 et l'époque des bouillonnements de mai 1968 en Europe, regroupe environ quelques cinquante mille membres (50.000), est sans aucun doute la plus structurée et la mieux organisée. D'abord, par sa hiérarchisation qui répond parfaitement au modèle de

normes établies par l'Eglise. Ensuite, par son riche programme de travail, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses activités qui dépassent souvent les espérances du Saint-Siège.

Tant et si bien, d'ailleurs, que la Papauté a rappelé à l'ordre Andréa Riccardi, à maintes reprises, en tant que Président de l'association S.E., à propos de ses empiètements dans les plates bandes du champ Sacro-saint Papal.

Le Président de S.E. est Ministre italien de la coopération Nationale et de l'Intégration depuis le 16 Novembre 2011.

L'organisation de S.E. puise ses valeurs dans l'enseignement de l'évangile, premier objet de regroupement de ses membres qui se veulent avant tout chrétiens, développant aussi l'idée de l'élan vers l'autre, où qu'il se trouve, puisqu'ils ont fait du monde leur territoire d'action. Il est présent dans soixante dix pays (70) des divers continents.

- Les domaines d'action de Sant' Egidio :

Situé dans trois axes différents, le domaine d'action de Sant' Egidio appelle au respect de l'eucharistie<sup>97</sup>, respect de la pratique de la prière, organisation de l'action sociale par des aides aux enfants abandonnés, aux malades, alphabétisation des populations immigrées, etc.

Dans le champ de l'action diplomatique, la médiation occupe une place phare dans les prérogatives de S.E. A cet effet, notons que différents pays ont fait appel aux aptitudes diplomatiques de Sant' Egidio. Le Liban en 1982 où la levée du siège de Deir El Khamar, par les druzes, a été négociée en contrepartie de la protection des chrétiens dans le 'Chouf. Il est clair que cette médiation reformule les priorités évangéliques qui restent le point de mire de S.E., le représentant légal du Saint-Siège, au-delà des confins de l'action de l'Eglise. Comme nous le retrouvons au niveau du passage qui suit :

*« Les activités de la communauté de Sant' Egidio, s'étendent au domaine du développement et même du politique, jouant un rôle de diplomatie informelle de l'Eglise. Là où les différences entre les parties sont trop délicates pour que la diplomatie officielle prenne le risque d'intervenir »<sup>98</sup>*

---

<sup>98</sup> KOUTROUBAS. T, *L'action politique et diplomatique du Saint Siège au Moyen-Orient de 1978 à 1992*, Presses universitaires de Louvain, Belgique, 2005, p. 134.

Ainsi que lors de son intervention de médiation dans les guerres en Afrique, au Kosovo, au Moyen-Orient ou ailleurs et au Burundi.

*«Burundi 1997 - 2000 : participation aux négociations de paix d'Arusha . Irak : sauvetage de 800 réfugiés chaldéens, chrétiens, irakiens et kurdes. Rwanda : accords de paix signés entre les belligérants Hutus et Tutsis, à l'initiative de Sant' Egidio, sous le parrainage de Nelson Mandela et Bill Clinton »<sup>99</sup>.*

Aux côtés de cette organisation, le Saint-Siège dispose de plusieurs autres supports pouvant, le cas échéant, intervenir dans différents domaines de l'activité politique du Saint-Siège. La plupart, spécialisés dans les moyens de communications divers, participent efficacement et de concert avec le dispositif officiel du Vatican, représenté par les organes dont dispose la Curie romaine. Comme l'outil diplomatique, déjà performant à ce niveau de l'intervention dans l'espace politique international.

D'un autre côté de ce panel varié, les associations caritatives et autres missions chrétiennes d'aide aux déshérités et aux sans abris, érigent, dans divers endroits de la planète, des auspices et des lieux d'hébergement essaimés jusqu'aux moindres recoins de la nécessité, et qui accueillent des centaines de gens disposées au prolongement de la pensée humanitaire chantée par les ecclésiastes qui les entourent. Ces épisodes-repères de l'entraide servent de tremplin aux rebondissements du message politique de l'Eglise, pour une adhésion aux principes défendus par l'Etat du Saint-Siège dans le domaine international de la prise de décision. Une autre avancée dans la manière de réussir par le soft power et les différents médias qui l'accompagnent :

Osservatore romano, radio Vatican, jol, ccic, Seguimi, la jeunesse chrétienne, etc.

Pendant que nous rédigeons le mémoire, nous apprenons que le Saint-Siège a reconnu l'Etat de Palestine et s'apprête à signer un accord avec celui-ci, faisant fi de la levée de boucliers des autorités israéliennes et leur couverture médiatique. Nous avons là un autre détail des révisions de positions politiques du Saint-Siège, qui vont, cette fois, dans le sens de la ligne de

---

<sup>99</sup> [http://www.irenees.net/bdf\\_fiche-analyse-17\\_fr.html](http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-17_fr.html) (page consultée le 27 février 2015)

conduite de l'Eglise humanitaire, concernant le droit des peuples à l'autodétermination et à la liberté.

Position renforcée par la participation plurielle des dites d'ONG multiformes, confortée par l'image humaniste millénaire dont jouit le Saint-Siège qu'elles représentent, crée, ipso facto, une surcompensation dont bénéficie l'argumentaire du Vatican, en politique étrangère. Un Vatican formaté sur le modèle du soft power.

Servie par une nonciature au service d'une diplomatie déployée à travers le monde, cette compensation stratégique par le paramètre soft power, développé également dans d'autres secteurs de l'action politico-diplomatique fait de l'Etat du Saint-Siège, centre de la réflexion de l'Eglise catholique romaine, le siège d'un Etat dont les actions, à vocation d'amplitude, servent l'esprit fondateur de l'humanisme universel du Vatican.

Le champ de propagation des retombées des actions du soft power, et son action se prolonge au-delà, ceci, en dehors de la nature des déterminants politico-diplomatiques observables dans les activités étatiques traditionnelles qui procèdent de la nature des principes premiers de l'Etat du Saint-Siège.

Dans le cas de ce dernier, entité étatique, c'est avant tout par le concept de la défense et du respect d'un humanitaire universel dans lequel tout le monde se reconnaît que s'exécute la démarche

Fort de cette reconnaissance, l'Etat du Vatican développe ainsi, une politique étrangère riche d'interventions, de médiation et d'assistance.



## CHAPITRE 3 : DEFIS ET LIMITES DU SAINT-SIEGE EN POLITIQUE ETRANGERE :

### 3-1- NATURE DES DEFIS :

Sans prendre en compte les facteurs religieux et militaire, le Saint-Siège possède réellement et de manière puissante une géopolitique construite grâce à une réflexion en politique étrangère obéissant à des paramètres réalistes. Ces mêmes paramètres, distinguent d'égale façon, n'importe quel autre Etat agissant, autant que lui, en politique étrangère.

La mise à part de l'élément religieux ne perturbe nullement, de manière flagrante, la nature de l'Etat du Saint-Siège, qui jouit malgré cela, de la condition d'Etat reconnu par le droit international et répondant, ainsi, aux critères d'Etat indépendant et souverain.

Ces paramètres classiques de la formation de la souveraineté, lui assurent une notoriété parmi les Etats et le distinguent indépendamment de la force militaire, que le Vatican compense d'ailleurs de manière suffisante par sa composante humaine implantée à travers le monde.

Ce qui importe donc le plus pour son identification en tant qu'Etat, c'est la puissance autour de laquelle il a bâti son engagement en géopolitique. Son rôle largement prouvé à travers la participation dans l'arène mondiale, est très visible dans les différentes et nombreuses relations qu'il entretient avec les multiples acteurs du système international. Cependant, cette géopolitique, dans son expansion, a fait face à quelques défis

### 3-2- LES DEFIS DU SAINT-SIEGE :

Dans le cadre de l'expansion géopolitique, tous les Etats considèrent d'abord leurs potentialités, avant de pouvoir relever les défis qu'ils rencontrent, afin de mieux les dépasser. C'est dans ce sens que l'un des défis qui se pose à l'Eglise catholique romaine, est celui de son émancipation géopolitique, basée sur une continuité doctrinale qui relie tous ses subordonnés à l'axe central.

C'est-à-dire directement au gouvernement de l'Etat du Saint-Siège, au Vatican, à Rome. En fait, c'est une tradition d'ancestralité qui a toujours guidé la vision relationnelle de l'Eglise, par rapport à ses vassaux. Seulement, il arrive que les habitudes comportementales, surtout en politique étrangère, ne dépassent pas les limites d'une vision trop personnelle.

C'est précisément ce que l'Eglise catholique romaine a vécu dans sa démarche d'ouverture sur la Chine. En témoignent, les multiples pourparlers et négociations, en vue de rétablir les relations entre les deux Etats.

Malgré une longue expérience politico-diplomatique dans le domaine des échanges internationaux, le gouvernement du Vatican n'est apparemment pas prémuni contre tous les obstacles qu'il rencontre sur son chemin politique. D'où les fréquentes suspensions de ces discussions bilatérales.

Preuve en est, par ailleurs, d'autres difficultés rencontrées par l'Eglise de Rome, cette fois, dans son épisode russe de la normalisation des relations avec l'Eglise orthodoxe, aux tous débuts des contacts bilatéraux. Suite à la normalisation de ces relations, par l'échange d'un Nonce apostolique et d'un ambassadeur russe, entre le Saint-Siège et la Russie, l'Eglise Catholique romaine a réussi à dépasser le schisme d'Orient qui avait jadis séparé l'Eglise Catholique de l'Eglise Orthodoxe. Une scission qui avait grandement influencé les relations tumultueuses entre le Saint-Siège et les pays du bloc communiste.

La politique étrangère adoptée par le Siège Pontifical envers ces pays de l'Est, et qui était axée sur un esprit de la relance du dialogue, a mené le Gouvernement de l'Eglise catholique de Rome à intervenir, notamment dans le rétablissement du dialogue entre les gouvernements américain et cubain. Selon une ligne d'évolution reliant à chaque étape, les uns aux autres, les pays touchés par l'Ostpolitik (anciennement sous le parapluie soviétique), menée par le Saint-Siège. Tels, Russie, Ukraine, Cuba, etc., sans doute dans un souci d'unification de tous les chrétiens de ces pays, restés trop longtemps en marge, vivant dans l'espoir de ces retrouvailles. Ce type d'interventions politiques, à visage humanitaire, ne s'est matérialisé que par l'action diplomatique, menée par l'Etat du Vatican. Ce qui confirme sa nature politico-religieuse.

### 3-2-1- L'Eglise chinoise :

Les multiples difficultés rencontrées dans la vie d'un Etat, nécessitent des dispositions chaque fois plus grandes pour dépasser des obstacles, eux aussi chaque fois plus difficiles à surpasser ou à contourner. L'implantation de l'Eglise catholique romaine, quant à elle, rencontre des difficultés à pouvoir communiquer avec l'Eglise catholique de Chine,

d'idéologie maoïste, et qui considère que ses affaires internes sont du ressort unique des autorités religieuses de son pays.

Le gouvernement pékinois, est athéiste et idéaliste dialectique, par nature et par choix. Donc, culturellement incompatible avec l'idéalisme religieux du Vatican.

Par conséquent, la république populaire de Chine et le Vatican entretiennent des relations complexes, empreintes de controverses et dominées par les conflits. C'est dans cette atmosphère de contradictions qu'une réconciliation a été initiée en 1987 entre les deux parties, dans le but de signer un concordat qui vise à rétablir les relations entre les deux Etats. Relations rompues depuis les années cinquante, c'est ce que relate le passage qui suit :

*« Au début des années 50, après que Mao Tsé-toung eut pris le pouvoir et que Tchang Kai-Chek eut fui à Taiwan avec son armée et son gouvernement, la plupart des diplomates étrangers à Nankin furent rappelés par leurs gouvernements. Cependant, le nonce apostolique Riberi resta à Nankin, pensant que, dans ces jours d'épreuve, son devoir était de rester avec le peuple catholique. [...] Le nonce ne quitta Nankin qu'après qu'une longue campagne fut lancée contre lui à travers la presse et les affiches le stigmatisant comme un espion et un collaborateur des impérialistes».<sup>100</sup>*

L'ouverture économique chinoise a laissé présager au Saint- Siège qu'une ouverture sur le plan religieux allait s'effectuer. Ce qui supposait que plusieurs questions concernant les libertés religieuses allaient être à l'ordre du jour.

A la mort de Jean Paul II et dès l'arrivée de Benoit XVI sur le trône pontifical, les pourparlers qui étaient plutôt longs et fastidieux, avaient repris la question des relations bilatérales avec une ampleur plus grande. Un bureau spécialisé dans le suivi du dossier chinois a été ouvert au sein de la Curie Romaine pour stimuler les efforts et garder cette vitesse de croisière assez encourageante.

La Chine considère que l'implantation de l'Eglise catholique romaine sur son territoire est vécue comme une ingérence dans les affaires internes de la Chine et donc une atteinte à sa souveraineté inaliénable. Quant à l'Eglise de Rome, celle-ci estime que les restrictions du gouvernement chinois dans le domaine religieux représentent une entrave aux libertés de la communauté catholique ; ainsi qu'à la mission de l'Eglise, car :

« Le rôle et la compétence de l'Eglise étant ce qu'ils sont, elle ne doit jamais être confondue avec la communauté politique et ne doit pas être soumise à n'importe quel système politique. Parce qu'elle est

---

<sup>100</sup> D'ONORIO. J. B, *Op. cit.*, p. 370-371.

à la fois un signe et l'ange gardien de la transcendance de la personne humaine. Dans leur propre sphère, la communauté politique et l'Eglise sont simultanément indépendantes et souveraines ». <sup>101</sup>

L'universalité de l'Eglise catholique romaine est perçue comme un schéma occidental qui ne prend pas forcément en compte les particularités de la société chinoise. La Chine a demandé que les affaires de l'Eglise soient administrées par le gouvernement civil et non par les dignitaires religieux. L'ordination des évêques par la Chine, par exemple, sans attendre l'aval du gouvernement du Saint-Siège, est conditionnée par la crainte chinoise concernant l'ébranlement de son unité nationale.

### 3-2-2- L'Eglise et l'Islam : Le défi d'un dialogue :

« Le dialogue avec l'Islam n'est pas un choix passager, mais est une nécessité vitale dont dépend notre avenir ». <sup>102</sup>

Dans les enjeux des dialogues, l'idée cachée est généralement celle qui ne sert l'intérêt d'aucune des parties en coaction. Sauf dans les cas extrême de déséquilibre des forces ou dans l'alternative de rupture préalable à l'agression. Les interlocuteurs ignorant jusque là les intentions des uns et des autres, ajoutent à la rencontre, déjà incertaine par son issue, une tonalité de défi.

C'est donc dans la résolution des disparités qui divisent les groupes, que les renforts d'idées ou de soutiens peuvent faire échouer les initiatives les plus ingénieuses, et même les mieux cachées. C'est alors dans cet esprit de l'union préalable qu'il faut aborder les dialogues.

Sans cela, il est inutile d'affronter, d'une part les difficultés de désunion, et d'autre part la puissance qu'aurait créée, chez les autres, sa propre faiblesse.

Le plus important dans la compréhension du phénomène des défis c'est de savoir s'unir avant de les aborder. Parler de dialogue des religions, aurait dans ce sens, la profondeur d'un dialogue entre les croyants en un même dieu unique.

Ce paragraphe ne se propose pas d'entrer dans des détails d'ordre religieux, ni dans quelque recherche concernant les dogmes, les livres sacrés, ou encore l'étude de vulgates énoncées

---

<sup>101</sup> PEARCE. K. E. K., GUIHEUX. G., *Social Movements in China and Hong Kong: The Expansion of Protest Space*, Amsterdam University Press, 2009. P. 256.

<sup>102</sup> CHERIF. M., *Rencontre avec le Pape : l'Islam et le dialogue interreligieux*, Editions Barzakh, Alger, 2011. P.72.

dans les Livres Saints que sont la Bible, l'Évangile et le Coran. Il met l'accent sur l'esprit de cohésion qui doit guider le groupe de dialogue. Cela constituera alors une avancée.

Pour ce faire, il s'agit simplement de trouver dans les rencontres entre parties, comme en ce qui concerne l'Église et l'Islam (entendu par civilisation musulmane), des rencontres d'échanges autour des mêmes convictions.

D'avantage encore à l'heure où la thèse du choc des civilisations semble prendre plus d'ampleur et la nécessité d'un dialogue, elle aussi, s'impose et essaye de se frayer un chemin entre les hésitations, dans le but de faire correspondre des visions en quête de complémentarité.

### 3-3- LES LIMITES IMPOSEES A L'ACTION DU SAINT-SIEGE EN POLITIQUE ETRANGERE:

L'Etat du Vatican est naturellement le gardien des valeurs morales de tous les Etats qui se proclament du catholicisme, voir même du christianisme sous toutes ses tendances. Les nations qui s'y identifient donc, trouvent dans leur ralliement aux principes qui le fondent, les raisons de justifier d'autres prérogatives qui n'ont souvent rien de commun avec l'essence même de l'humanitaire universel prôné par l'Église.

De ce fait, la présence nécessaire de cet *allié naturel* qu'est le Vatican, perçu comme un 'Big Brother' par certains Etats, pour lesquels il est au service de tous leurs besoins, et qui sert souvent les motifs d'enjeux qui occultent leurs noms ; lorsqu'ils ne se proclament pas des démarches humanitaires de l'Etat du Vatican, dans le but de les détourner en supports politico-diplomatiques, calculés de manières différentes par chacune des parties. Sinon, et d'une autre façon, cette alliance avec le grand frère se ferait alors dans un but commun, mais que les différentes parties auraient envisagé pour des issues différentes.

Ce type d'attitude politique s'est manifesté dans différentes occasions où, le Saint-Siège, a violemment dénoncé les ambiguïtés et les subtiles usurpations de buts, allant à contre sens des convictions de l'Église. Mais il arrive aussi que le Saint-Siège se contente de la solution du moindre mal pour préserver sa position parfois en dessous du jugement politique des autres Etats ; chez lesquels, le Vatican était mieux perçu en tant qu'arbitre moral, et pour lequel rôle il leur semblait s'investir beaucoup plus que dans celui du politique.

C'est la raison de certains *sur-places* que l'on remarque dans les prises de décisions de l'Eglise. Un attentisme qui a souvent entraîné une dévalorisation de son rôle par les parties aux dispositions spirituelles différentes et qui ne témoignaient à l'Eglise qu'un respect de convenance.

Ce qui oblige le Saint-Siège à rééquilibrer sa position selon une démarche politique dictée par les configurations d'un monde qui répond de moins en moins aux convictions spirituelles du Vatican, restées souvent en bordure du chemin de croix et servant davantage ailleurs, dans des médiations sans issue.

Les chemins d'un monde qui limite ses choix aux priorités politiques, avant toute considération théologique. Alors, de mettre en scène d'une idéologie millénaire, l'Etat du Saint-Siège s'est vu contraint au rôle d'acteur agissant parmi d'autres acteurs, et subissant des coactions non plus dans le rôle principal, mais plutôt comme acteur secondaire, dans un rôle différent, en plusieurs points, de son legs historique.

L'Etat du Saint-Siège a donc commencé à ressentir ses limites, dès son immersion dans la dynamique des relations avec les Etats qui le considèrent, dorénavant, comme membre participant, autant que d'autres Etats, au grand jeu de rôle du concert des nations. Un domaine où on ne le voyait plus comme le dépositaire d'un statut particulier, d'emblée gratifiant.

À partir de là, le Saint-Siège a perdu une sorte de leadership d'une liste où le politique n'avait droit de cité que dans une optique qui servait le spirituel. Ce fut le début de l'obligation à un choix. Soit continuer à ignorer le monde évolutif du social et le voir se couper du monde des 'ordres' fermés, ou bien composer avec une ouverture qui verrait plus justement la réalité, et d'où s'allongerait un pont donnant à la société civile l'idée de pouvoir rejoindre l'autre rive.

Le monde étant à l'opposé de tous ceux qui n'échangent que leurs convictions, le Saint-Siège a eu, à ce sujet, mille occasions de se rendre à cette évidence, souvent au prix fort de la solitude. Mais il a persisté à distiller son intérêt au monde physique, ne prenant en considération que son imaginaire.

Ces derniers temps, les choses semblent changer car le Saint-Siège donne l'impression, certes, de vivre un éveil, mais sans se débarrasser pour autant de son *illusion auréolée*. La nonciature, un des piliers de la curie, quant à elle, laisse apparaître une sorte de renaissance, particulièrement depuis qu'elle s'est dégagée de son ancienne rigidité et qu'elle continue à œuvrer pour réduire les dysfonctionnements.

Une situation nouvelle, en décalage par rapport aux réalités anciennes de la maison de Rome,

connue pour ses mouvements encore très lents. Un état des lieux qui paraît convenir à l'Eglise puisqu'elle continue dans le sens de la lenteur des changements.

Encouragés certainement par les nombreuses adhésions aux idées reléguées du Siège pontifical, signes d'intérêt, ces encouragements vont probablement se multiplier et conforter ainsi l'institution religieuse dans la justesse de ce choix du religieux politique qui permet la flexibilité. A la condition qu'elle quitte la fausse certitude du politique religieux. Car les enjeux actuels dictent leur nécessité dans des règles qui imposent le diktat des guerres, de l'économie, de la finance, de la culture, de.., et de ..., et de .. Bien loin du spirituel.

Bref ! C'est l'ère des règles du libéralisme tout court. Et pourquoi pas d'un mondialisme que l'Eglise, depuis Vatican II déjà, en pressentait les prémices, mais les croyait de moindre importance que le spirituel religieux, auquel, l'Eglise donnait une dimension dessinée par ses ambitions et non selon sa définition logique de l'Empire Céleste en accord avec l'empire terrestre.

Le Saint-Siège, après quoi, se devait alors d'assouplir sa vision de la dynamique mondiale en politique, quitte à ménager les contraires au moins par de *petites concessions*, comme dans la stratégie de l'irénique, par exemple, ou bien en arrondissant les angles qui s'opposaient à certaines alliances naguère impossible à établir.

Sinon, il reste, soit une action qui peut remettre des éléments de consonance dans la réflexion de l'Eglise, afin de lui donner un aspect valorisant, capable de redorer son blason, et celle qui consiste à composer avec les concessions. Soit encore, en revenant au système de pensée découlant directement du concile Vatican II ; qui est en réalité le résultat d'une succession d'actions en politique étrangère, entreprises depuis le deuxième siècle après le Christ. En passant par Léon XIII, fin 19<sup>ème</sup>, Benoit XV au début du 20<sup>ème</sup> siècle, Jean-Paul II qui a énormément aidé à la poursuite des idéaux du Vatican II, en les enrichissant et en leur donnant un cachet personnel, sans cesse en progression.

Ainsi, l'Eglise a fini par apprendre, mais graduellement, pour retenir définitivement qu'une religion politique s'imposait beaucoup plus qu'une politique religieuse dictée par les impératifs rigoureusement tournés vers la distanciation de la société civile. C'est dire toute la difficulté pour le pontife et ses collaborateurs de reconnaître et d'entreprendre le passage de l'Eglise dans le champ politique.

Un domaine de l'expression internationale, qui règle les choix selon un modèle pragmatique mettant au rebut certains penchants dogmatiques que le Saint-Siège doit réviser afin de garantir l'essentiel des rapports entre humains, priorité de l'Eglise qui s'effrite à force de résistances inutiles.

On remarque cependant, que le Vatican commence à nuancer sa retenue contre tout ce qui vient du dehors, en participant aux activités de la société civile qu'il négligeait auparavant. Ce qui imposera indubitablement à l'Etat du Vatican, soit d'autres concessions d'ordre herméneutique<sup>103</sup>, ou bien, en procédant carrément par justifications arrangées dans l'obligation aux fameuses *alliances nécessaires, naguère impossibles*. Comme ce fut le cas avec le libéralisme ou, avec plus d'engagement encore, lors de la révision de sa propre position qu'elle qualifiait d'irréversible, vis-à-vis des sociétés communistes et même athées.

Le soft power qui permet aux nations de moindre importance d'agir en politique étrangère avec, au moins un rôle de pacificateur s'est transformé chez les Etats ambitieux en une épée plus menaçante que celle de Damoclès. Comme le soutient, ci-dessous, cette intervention de Jean-Paul II :

*« Le Saint-Siège a toujours apprécié, loué et soutenu les efforts des Nations Unies tendant à garantir d'une façon toujours plus efficace la peine et juste protection des droits fondamentaux et des libertés des personnes humaines »*<sup>104</sup>

---

<sup>103</sup> Herméneutique : science qui définit les principes et les méthodes de la critique et de l'interprétation des textes anciens. DUBOIS. C et Alii, *op.cit.*, p. 454.

<sup>104</sup> *Jean-Paul II et les nouveaux enjeux de la diplomatie pontificale*. Recueil de textes (1978-2003), New York, the path to peace foundation, 2004, n°923.

## CONCLUSION

En conclusion, l'organisation de l'Etat du Saint-Siège est une entité spirituelle vivante la dynamique d'un véritable Etat, dont le siège historique, situé à Rome, dans **la Cité du Vatican**, et dont le chef suprême, le souverain Pontife, élu à la tête du Saint-Siège, est reconnu comme personnalité internationale au même titre que tout autre chef d'Etat. Le Saint-Siège bénéficie, par conséquent, d'une représentativité distincte, et possède, par ailleurs, un pouvoir de décision qu'il exprime dans le domaine international en actions de politique étrangère, à travers une stratégie mise en exergue par les démarches d'une diplomatie d'importance, au service d'un rayonnement plus grand du christianisme.

Nonobstant les automatismes de certains acteurs de la scène politique internationale, continuellement résolus à un symbolisme exagérément biaisé par une perception réductrice des réalités vaticanes. Et qui ont, de tous temps et de facto, minimisé la compréhension du rôle véritable que joue l'Etat de la Cité du Vatican, dans le cadre de sa mission politico-diplomatique. Obéissant ainsi, et par déformation, à une analyse de situation influencée par les stéréotypes exclusifs des innombrables activités stratégiques importantes du Vatican.

De ce fait, l'on ne s'imaginait plus, aussi bien dans les sphères étatiques, que dans celles de la société, un modèle politique propre à l'Etat du Saint-Siège, en dehors de l'image classique qui fait de cette entité particulière- *sui génêris*- un symbole fermé, tout de neutralité.

Contrairement donc, aux différents biais de jugements qui donnent l'importance au visuel dans leurs rapports aux réalités vaticanes, oubliant le rôle politique que joue l'entité ecclésiastique, toutes les formes d'obédience chrétienne, dans leurs singularités et leurs divergences, contredisent ces opinions et s'accordent, au contraire, sur la nécessité de ne pas perdre de vue l'objet de leur unique source d'inspiration, à savoir, la préservation de la foi chrétienne ; mais à travers l'action politique. En donnant essentiellement la priorité aux principes et doctrines de l'Eglise catholique romaine. Sans perdre de vue l'importance de la relation entre vision idéaliste, tournée vers le conservatisme, et l'objectivité de la vision réaliste, qui regarde le monde tel qu'il est, en se comparant aux autres formations étatiques en perpétuelles mutations.

C'est-à-dire, d'une part, une réflexion qui s'insère d'abord dans l'espace délimité par la prégnance de l'enseignement social de la Doctrine Catholique, qui répond à la réalité ancestrale de l'Eglise, mais avec quelques remaniements discontinus. D'autre part, avec l'idée, fort avantageuse, qui consiste à concilier les paradoxes du conservatisme et du révisionnisme. Une solution qui éblouit par tout ce qu'elle propose comme panacée aussi bien contre la stagnation que l'évolution en politique.

Ce qui signifie, en fin de compte, qu'à force de tergiversations, les deux solutions vont finir par sceller leur union dans un jeu de cache-cache où les solutions fermeront les yeux tour à tour. Le temps au politique de prendre définitivement le dessus en imposant la règle du seul choix possible.

Le désir du retour à un humanisme radical, qu'alimente particulièrement le Saint-Siège, ne sera alors plus possible. La défense de la voie séculaire du rassemblement des croyants, devenant tributaire de la dynamique de l'évolution, devra s'engager de plus en plus, pour le déploiement de la chrétienté. Le souci de préservation de valeurs anciennes, devra, lui aussi, se familiariser avec la participation à l'émergence d'un modèle nouveau de conduite des affaires de l'Eglise, selon un schéma répondant aux réalités politiques d'une référence étatique moderne. Une représentation où, le religieux, côtoierait le laïque et le non religieux.

Ce qui n'exclue pas les considérations de défense des affaires des croyants et des lieux de culte. Mais dans une mesure répondant aux changements, en accord avec l'acceptation des différences.

Car ce qu'il s'agit d'assurer en priorité, c'est le rapport politique qu'entretient l'Etat de la Cité du Vatican avec les autres systèmes politiques. De manière à réduire les distances culturelles tendant à s'élargir naturellement ; à cause des particularités un peu rigides de l'Eglise par rapport au penchant démocratique de la société civile, qu'elle cherche sans cesse à orienter vers la tendance typiquement spirituelle religieuse, parfois sans considération pour ses choix.

Une manière de penser, qui perd peu à peu son aspect insistant, pour s'habituer, par-à-coups, à l'iréniques, qui garantit déjà ; des répit nécessaires à la relance réfléchie des activités du Vatican, mais qui pourra probablement créer des divergences entre les différentes factions. A l'image des schismes premiers.

Ce qui obligera les instances ecclésiales à se pencher plus encore sur l'intérêt de procéder avec précaution aux actions d'ouverture sur les autres tendances de la chrétienté, aussi bien qu'en direction de la société civile. Une démarche pouvant convaincre les laïques que les

dispositions d'assouplissement du Vatican, émanent tout de même du Siège Pontifical, héritier de l'Eglise Universelle de Jésus.

Sous cette nouvelle configuration, somme toute politique, l'Etat du Vatican espère occulter, du moins atténuer, l'aspect fortement religieux que l'Eglise Catholique romaine préserve malgré tout, même si elle tente de minimiser les barrières entre chrétiens pratiquants et modérés, en se frayant un chemin pour un rôle important dans l'esprit de cette nouvelle sphère historico-culturelle où tout le monde s'accepte, mais que tous envisagent sous des configurations multiples.

Alternative judicieuse donc, que cette autre action d'assouplissement, en vue d'asseoir ce nouveau palier de résistance de l'Eglise aux bouleversements continus de l'histoire. Et s'il lui incombe la nécessité de recourir à d'autres révisions, il restera le champ de la révision par l'œcuménisme, capable de réaliser le miracle des concessions indolores. Voire, de l'acceptation de tendances, croyantes ou non-croyantes, et leurs différentes opinions politiques.

Et pourquoi pas les non chrétiens, pour résoudre des conflits politiques ou pour faire valoir ses positions dans le cadre du dialogue interreligieux, dans le dessein de rapprochements politiques. Ce qui donnera accès, d'emblée, aux autres religions monothéistes, parfois à tendance démocratique, au jeu du choix politique libre de toute contrainte d'ordre spirituel. Ce qui pourrait engager un dialogue interreligieux élargi aux tendances multiformes, dans une vision de l'unicité Divine. Auquel cas, l'Eglise Catholique Romaine, en ce qui la concerne, devra se faire à l'idée de la participation chinoise, par exemple. Sans compter toutes les fractions de l'orthodoxie.

Ce qui contribuera à gratifier le Vatican, à travers sa secrétairerie et par la voix de sa nonciature, d'une image de réconciliateur, et assurera à l'Eglise, toujours du point de vue qualitatif, l'avantage de la participation des autres parties, chrétiennes, cette fois, dans des rencontres débattant des principes défendus par les différentes Eglises. A leur tête, l'Eglise Universelle, leader matérialisé du concept humanitaire.

L'organisation d'une telle rencontre, assurera au Saint-Siège, sans conteste, une position forte en politique étrangère. Du fait de la diversité des nationalités des participants. Plus encore, si le résultat de ces rencontres est positif.

Ajoutée à l'avantage de tels rassemblements, l'humilité dont jouit l'ensemble de la composante représentative des croyances, forte de l'imposante présence de dignitaires suprêmes, dont le Pape, en une assemblée d'images sacro-saintes, influencera certainement

les entrevues et les rencontres de chacun des participants, à chaque sortie sur le terrain politique. Quelles soient duelles ou plurielles.

Ce qui a lieu, d'ailleurs, lors des rencontres de la diplomatie vaticane, et qui renforce l'image assez stable de la politique du Saint-Siège, malgré les nombreux bouleversements survenus sur la scène mondiale. Tous ces résultats, encouragent l'Etat du Vatican à continuer dans la voie de l'assouplissement et des révisions.

Attitude qui semble convenir au Pontife Suprême, qui confirme, à travers la Curie Romaine, les choix de l'habitué au modèle conciliant. Preuve en est, malgré le caractère stratégique évident, une actualité vaticane marquée par des avancées, des reculs et des prises de positions bien évoluées par rapports aux positions de principe défendus ; il y a à peine deux décennies.

Fort de tous ces résultats, et malgré l'impression que donne le Vatican de vivre entre le spirituel et les réalités politiques du hors-porte qui imposent la société civile, il continue son chemin vers la préservation de ses principes fondateurs, en dépassant, le temps d'un compromis, les contours immédiats de ses ambitions. Ce qui lui permet de sauvegarder une considération géopolitique, qui fait de lui le quatrième Etat au monde bénéficiant d'un déploiement considérable à travers la planète.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

### Les ouvrages :

### En langue Française :

- 1- BROQUET. H et Alii, *Les 100 discours qui ont marqué le XXe siècle*, Editions Média-Plus, Constantine, 2008.
- 2- CHERIF. M, *Rencontre avec le Pape : L'Islam et le dialogue interreligieux*, Barzakh, Alger, 2011.
- 3- COMBACAU. J, SUR. S, *Droit international public*, Editions Alpha/ Montchrestien, Liban, 2008.
- 4- D'ONORIO. J. B et Alii, *Le Saint-Siège dans les relations internationales*, Cerf/ Cujas, Paris, 1989.
- 5- DE CHARENTENAY. P, *Encyclique de Jean-Paul II sur le centenaire de l'enseignement social de l'Eglise*, Editions de l'Atelier, 1992.
- 6- KOUTROUBAS. T, *L'action politique et diplomatique du Saint-Siège au Moyen-Orient de 1978 à 1992*, Presses universitaire de Louvain, Belgique, 2005.
- 7- LEVILLAIN. P, *La mécanique politique de Vatican II : la majorité et l'unanimité dans un concile*, Editions Beauchesne, Paris, 1975.
- 8- MERLE. M, DE MONCLOS. C, *L'Eglise catholique et les relations internationales : depuis la seconde guerre mondiale*, Ceras/Le Centurion, 1988.
- 9- POUPARD. P, *Connaissance du Vatican : histoire, organisation, activité*, Editions Beauchesne, Paris, 1974.
- 10- SUR. S, *Relations internationales*, Editions Montchrestien, 2009.
- 11- WEIGEL. G , *Le catholicisme évangélique*, Desclée De Brouwer, Paris, 2015.

## **En langue anglaise :**

- 1- CASSESE. A., *International law*, OUP Oxford, 2005
- 2- COPPA. J. F., *Politics and the Papacy in the modern world*, Greenwood publishing group, USA, 2008.
- 3- GOLDSTEIN. J., KEOHANE. R., *Ideas and foreign policy : Beliefs, institutions and political change*, Cornell University Press, 1993.
- 4- HEFT. J., *Catholicism and interreligious dialogue*, Oxford University Press, New York, 2012.
- 5- HIMES. K. R., *Modern catholic social teaching: commentaries and interpretations*, Georgetown University Press, Washington.
- 6- JACKSON. R., *Sovereignty: The evolution of an Idea*, Polity Press, 2007.
- 7- JADOCK. D., *Catholicism contending with modernity: roman catholic modernism and anti-modernism in historical context*, Cambridge University Press, 2000.
- 8- LAJOLO. J., *Nature and function of Papal diplomacy*, Institute of southeast Asian studies, Singapore, 2005.
- 9- MALACHI. M., *Keys of this blood: Pope John-Paul II Versus Russia and the West for control of the new world order*, Simon and Schuster, New York, 2008.
- 10- NYE. J., *Soft power: the means to success in world politics*, Public affairs, 2004.
- 11- PARK. H., *The roman catholic church- A critical appraisal*, 2008.
- 12- PEARCE. K. E. K-, GUIHEUX. G, *Social Movements in China and Hong Kong :The Expansion of Protest Space*, Amsterdam University Press, 2009.
- 13- REARDON. C. L., WILCOX. C., *The Catholic Church and the Nation-State: Comparative perspectives*, Georgetown University Press, 2006.
- 14- ROONEY. F., *The global Vatican: An inside look at the catholic church, world politics, and the extraordinary relationship between the United States and the Holy See*, Rowman & Littlefield publishers, 2013.
- 15- WALKER. W., *A History of The Christian Church*, CHARLES SCRIBNER'S SONS, 1921.

## **En langue Italienne:**

- 1- GIOVANNETTI. A., *Il Vaticano e la guerra (1939-1940)*, Libreria Editrice Vaticana, Città Del Vaticano, 1960.
- 2- PROCACCI. V., *La questione Romana : La vicende del tentativo di conciliazione del 1887*, Vallecchi Editore Firenze, 1929.

## **Les revues :**

- 1- Jean-Paul II et les nouveaux enjeux de la diplomatie pontificale. « Recueil de textes » (1978-2003), New York, the path to peace foundation, 2004, n°923.

- 2- LAMBERT, Y., Religion : l'Europe à un tournant. « Futuribles : analyse et perspectives ». Juillet-Août 2002, numéro 277, p. 129-159.
- 3- PONDOLFI, J., L'Italie du Settecento . « Revue La Pensée ». Mars-Avril 1982, N°226, p. 46-61.
- 4- VALADIER, P., Violence et monothéismes. « Etudes : Revue de culture contemporaines ». Juin 2003, numéro 3986, p. 755-764.

### Les thèses:

- 1- LEYNS, N., "The Holy See: Sovereign Power internationally recognized. Does the authority the Holy See exercises within the International Community go along with a responsibility for Human Rights violations?", European Inter-University Center for Human Rights and Democratisation, 2010/2011.

### Les dictionnaires:

- 1- AUBERT, R et alii, *dictionnaire de l'histoire du christianisme*, Encyclopaedia Universalis, 2014.
- 2- DUBOIS, C et Alii, *petit Larousse en couleurs*, Librairie Larousse, 1980.
- 3- MARTIN, R. G, *Le dictionnaire du christianisme*, Editions Publibook, 2007.
- 4- ROBERT, P et alii, *Le petit Robert : Dictionnaire des noms propres alphabétique et analogique*, Le Robert, Paris, 1984.

### Les sites internet:

- 1- [dialnet.unirioja.es/descarga/articulo/4459858.pdf](http://dialnet.unirioja.es/descarga/articulo/4459858.pdf)
- 2- <http://scholarship.law.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1369&context=lawreview>
- 3- <http://www.ipri.pt/investigadores/artigo.php?idi=5&ida=29>
- 4- <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Risorgimento/141081>
- 5- [http://www.linternaute.com/histoire/categorie/evenement/16/1/a/54756/charlemagne\\_confirme\\_les\\_etats\\_pontificaux.shtml](http://www.linternaute.com/histoire/categorie/evenement/16/1/a/54756/charlemagne_confirme_les_etats_pontificaux.shtml)
- 6- [http://www.vatican.va/archive/FRA0037/\\_P14.HTM](http://www.vatican.va/archive/FRA0037/_P14.HTM)
- 7- [http://www.vatican.va/archive/FRA0037/\\_P18.HTM](http://www.vatican.va/archive/FRA0037/_P18.HTM)
- 8- [http://www.vatican.va/archive/FRA0037/\\_PS.HTM](http://www.vatican.va/archive/FRA0037/_PS.HTM)
- 9- [http://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/cfaith/documents/rc\\_con\\_cfaith\\_pro\\_14071997\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_pro_14071997_fr.html)
- 10- [http://www.vatican.va/roman\\_curia/congregations/orientchurch/profilo/rc\\_con\\_corient\\_pro\\_20000724\\_profile\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/orientchurch/profilo/rc_con_corient_pro_20000724_profile_fr.html)
- 11- [http://www.vatican.va/roman\\_curia/pontifical\\_councils/chrstuni/documents/rc\\_pc\\_chrstuni\\_pro\\_20051996\\_chrstuni\\_pro\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/chrstuni/documents/rc_pc_chrstuni_pro_20051996_chrstuni_pro_fr.html)
- 12- [http://www.vatican.va/roman\\_curia/pontifical\\_councils/chrstuni/relations-jews-docs/rc\\_pc\\_chrstuni\\_doc\\_19740101\\_commission-jews\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/chrstuni/relations-jews-docs/rc_pc_chrstuni_doc_19740101_commission-jews_fr.html)

- 13- [http://www.vatican.va/roman\\_curia/pontifical\\_councils/interelg/documents/rc\\_pc\\_interelg\\_pro\\_20051996\\_sp.html](http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/interelg/documents/rc_pc_interelg_pro_20051996_sp.html)
- 14- [http://www.vatican.va/roman\\_curia/pontifical\\_councils/laity/laity\\_fr/presentazione/storia\\_fr.htm](http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/laity/laity_fr/presentazione/storia_fr.htm)
- 15- [http://www.vatican.va/roman\\_curia/pontifical\\_councils/laity/laity\\_fr/presentazione/storia\\_fr.htm](http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/laity/laity_fr/presentazione/storia_fr.htm)
- 16- [http://www.vatican.va/roman\\_curia/secretariat\\_state/documents/rc\\_seg-st\\_19981012\\_profile\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/documents/rc_seg-st_19981012_profile_fr.html)
- 17- [http://www.vatican.va/roman\\_curia/synod/documents/rc\\_synod\\_20050309\\_documentation-profile\\_fr.html#I. LE SYNODE DES ÉVÊQUES](http://www.vatican.va/roman_curia/synod/documents/rc_synod_20050309_documentation-profile_fr.html#I. LE SYNODE DES ÉVÊQUES)
- 18- <http://www.vaticanstate.va/content/vaticanstate/fr/stato-e-governo/note-general/geografia.html>
- 19- <https://ahi06.files.wordpress.com/2006/09/definitions.doc>
- 20- <http://fr.wikipedia.org/wiki/Papamobile>
- 21- [http://w2.vatican.va/content/leo-xiii/fr/encyclicals/documents/hf\\_l-xiii\\_enc\\_15051891\\_rerum-novarum.html](http://w2.vatican.va/content/leo-xiii/fr/encyclicals/documents/hf_l-xiii_enc_15051891_rerum-novarum.html)

## Glossaire :

- 1- Béatification : acte par lequel le Pape béatifie ; cérémonie qui officialise cet acte.
- 2- Canonisation : action de canoniser (mettre au nombre des saints). (La canonisation est prononcée par le Pape après un procès spécial, au cours d'une cérémonie solennelle).
- 3- Clergé : ensemble des ecclésiastiques par opposition aux laïques : le clergé catholique.
- 4- Concile Œcuménique : qui rassemble, qui intéresse l'ensemble des Eglises.
- 5- Concordat : Les concordats ont la particularité d'être des conventions diplomatiques entre l'Eglise et l'Etat, entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil. Cette originalité de forme se double d'une singularité de fond : à la différence des autres traités internationaux, les matières concordataires touchent en même temps au domaine temporel et au domaine spirituel. Cette dernière spécificité explique sans doute l'usage réservé du mot 'concordat' dont l'étymologie latine *cum corde* évoque une dimension qui dépasse le droit pour atteindre le cœur.
- 6- Dicastères : ministères de la curie romaine.
- 7- Diocésain : qui est du diocèse
- 8- Diocèse : territoire placé sous la juridiction d'un évêque.
- 9- Doctrine : Ensemble des opinions, des croyances, des idées d'une école littéraire, religieuse ou philosophique, d'un système politique, économique, etc., d'une religion.
- 10- Droit de légation actif et passif : Droit pour un Etat d'envoyer auprès d'autres Etats ou de recevoir de ceux-ci des représentants diplomatiques ; dans le premier cas on parle de droit de légation actif, dans le second de droit de légation passif.
- 11- Encycliques : Lettre solennelle adressée par le Pape aux évêques (et par eux aux fidèles) du monde entier ou d'une partie du monde. (elle est désignée par les premiers mots du texte).
- 12- Episcopale : qui appartient à l'évêque.
- 13- Habemus papam : Nous avons un Pape.
- 14- Herméneutique : science qui définit les principes et les méthodes de la critique et de l'interprétation des textes anciens.
- 15- Irénisme : Attitude pacificatrice adoptée entre chrétiens de confessions différentes pour étudier les problèmes qui les séparent.
- 16- La Curie Romaine : ensemble des organismes gouvernementaux du Saint-Siège.
- 17- La **papamobile** (francisme) ou **papemobile** (québécoisisme) est le nom informel donné au véhicule utilisé par le pape lors de ses déplacements en public et qui, à partir d'une certaine date, a été spécialement conçu pour lui. Lui permettant d'être plus facilement vu des fidèles lors des cérémonies, la papamobile a des origines anciennes avec la sedia gestatoria (littéralement « chaise à porteurs ») qui était un trône mobile utilisé dans le même but.
- 18- Lettres apostoliques : documents pontificaux divisés en quatre classes : les bulles, les brefs, les *motu proprio* et les signatures de la cour de Rome
- 19- Liturgie : Ensemble des règles fixant le déroulement des actes du culte; parfois office ou partie d'office.

- 20- Mitre : Coiffure liturgique de l'officiant (évêque, abbé) dans les cérémonies pontificales.
- 21- Nonces apostoliques : ambassadeurs du Pape.
- 22- Nonciature : Fonctions de nonce ; durée de cette charge/ résidence du nonce.
- 23- Ostpolitik : une politique orientée vers les pays de l'Est (ancien bloc soviétique).
- 24- Prélat : dignitaire ecclésiastique.
- 25- Prélature : dignitaire de prélat (dignitaire ecclésiastique).
- 26- Recollection spirituelle mensuelle : retraite spirituelle de courte durée, se pratique une fois par mois
- 27- *Religio licita* : religion tolérée
- 28- Sacerdoce : dignité et fonctions du prêtre, dans diverses religions. Fonction qui présente un caractère respectable en raison du dévouement qu'elle exige.
- 29- Sacrements : acte rituel sacré, destiné à la sanctification des hommes. (L'Eglise catholique et les Eglises orientales reconnaissent sept sacrements : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, le sacrement des malades [extrême-onction], l'ordre et le mariage.
- 30- Sanctification : action et effet de ce qui sanctifie: la sanctification des âmes./ Célébration selon la loi religieuse : sanctification le dimanche.
- 31- *Sui generis* : de son espèce ou se dit de ce qui caractérise quelque chose.

## Annexes

### Traité entre le Saint-Siège et l'Italie

Au nom de la Très Sainte Trinité

#### Avant-Propos

Le Saint-Siège et l'Italie ont reconnu qu'il est de leur intérêt d'éliminer toute cause de désaccord existant entre eux par l'arrangement définitif de leurs rapports réciproques conformément à la justice et à la dignité des deux Parties en assurant de façon stable au Saint Siège une condition de fait et de droit qui lui garantisse une indépendance absolue pour l'accomplissement de sa haute mission dans le monde, qui permette au Saint Siège lui-même de reconnaître de façon définitive et irrévocable la conclusion de la « question romaine », apparue en 1870 avec l'annexion de Rome au Royaume d'Italie sous la dynastie de la Maison de Savoie.

Pour assurer au Saint Siège une indépendance absolue et visible devant lui garantir une souveraineté indiscutable aussi dans le domaine international, s'est imposée la nécessité de constituer, avec des modalités particulières, la Cité du Vatican, en reconnaissant au Saint Siège, sur celle-ci, la pleine propriété et le pouvoir et la juridiction souverains, exclusifs et absolus.

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI et sa Majesté Victor-Emmanuel III, Roi d'Italie, ont décidé de conclure un Traité, nommant à cet effet deux plénipotentiaires, c'est-à-dire, pour sa Sainteté, Son Éminence Révérendissime, le Cardinal Pierre Gasparri, son secrétaire d'état, et pour sa Majesté, son Excellence Monsieur le Chevalier Benito Mussolini, Premier Ministre et Chef du Gouvernement, lesquels, ayant examiné leur pleins pouvoirs respectifs et les ayant trouvé en bonne et due forme, ont convenu des Articles suivants :

#### Article 1

L'Italie reconnaît et réaffirme le principe consacré par l'article 1<sup>o</sup> du Statut du Royaume, du 4 mars 1848, par lequel la religion catholique, apostolique et romaine est l'unique religion de l'État.

#### Article 2

L'Italie reconnaît la souveraineté du Saint Siège dans le domaine international comme attribut inhérent à sa nature, en conformité à sa tradition et aux exigences de sa mission dans le monde.

#### Article 3

L'Italie reconnaît au Saint Siège la pleine propriété et le pouvoir et la juridiction exclusifs, absolus et souverains sur le Vatican, tel qu'il est actuellement constitué, avec toutes ses pertinences et dotations, de telle façon que se crée la Cité du Vatican pour les fins spéciales et par les modalités envisagées par ce Traité. Les frontières de cette Cité sont indiquées dans le plan qui constitue la première annexe du présent Traité et dont il fait partie intégrante.

Il reste cependant entendu que la place Saint-Pierre, même si elle fait partie de la Cité du

Vatican, continuera à être normalement ouverte au public et sujette aux pouvoirs de police des autorités italiennes, qui s'arrêteront aux pieds des marches de l'escalier de la Basilique, bien que celle-ci reste destinée au culte public, et ils s'abstiendront donc de monter et d'accéder à la même Basilique, sauf s'ils s'ont invités à intervenir par les autorités compétentes.

Si le Saint Siège, en vue de cérémonies particulières, croit bon de soustraire temporairement la place Saint-Pierre à la libre circulation du public, les autorités italiennes à moins d'y être invitées par les autorités compétentes, se retireront au-delà des lignes extérieures de la colonnade du Bernin et de leur prolongement.

#### Article 4

La souveraineté et la juridiction exclusive, que l'Italie reconnaît au Saint Siège sur la Cité du Vatican, implique qu'il ne puisse y avoir aucune ingérence en celle-ci de la part du Gouvernement Italien et qu'il n'y ait pas d'autre autorité que celle du Saint Siège.

#### Article 5

Pour l'exécution de ce qui a été établi dans l'article précédent, avant l'entrée en vigueur du présent Traité, le territoire qui constitue la Cité du Vatican devra être, par le Gouvernement Italien, rendu libre de tout lien et d'éventuels occupants. Le Saint Siège pourvoira à en fermer les accès, clôturant les parties ouvertes, sauf la place Saint-Pierre. Il reste par ailleurs convenu que, pour ce qui regarde les immeubles existant, appartenant à des instituts ou à des sociétés religieuses, le Saint Siège pourvoira directement à régler ses rapports avec eux, en en libérant l'État italien.

#### Article 6

L'Italie pourvoira, au moyen d'accords passés avec les sociétés intéressées, que soit assuré à la Cité du Vatican une dotation appropriée d'eaux en propriété.

Elle pourvoira, en outre, au raccordement au réseau des Chemins de Fer de l'État (Ferrovie dello Stato) par la construction d'une gare dans la Cité du Vatican, à la localité indiquée dans le plan joint (Annexe I) et par la circulation de véhicules appartenant au Vatican sur le réseau des chemins de fer italiens.

Elle pourvoira aussi au raccordement, direct aussi avec les autres États, des services télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et postaux dans la Cité du Vatican.

Elle pourvoira enfin aussi à la coordination des autres services publics.

À tout ce qui a été dit ci-dessus on pourvoira aux frais de l'État italien et au terme d'un an après l'entrée en vigueur du présent Traité.

Le Saint Siège pourvoira à ses frais, à l'arrangement des accès au Vatican déjà existant et d'autres qu'il voudra ouvrir dans le futur.

Des accords seront pris entre le Saint Siège et l'État italien pour la circulation dans le territoire de celui-ci des véhicules terrestres et aériens de la Cité du Vatican.

#### Article 7

Sur le territoire entourant la Cité du Vatican, le Gouvernement italien s'engage à ne permettre aucune nouvelle construction qui puissent constituer un point de vue à l'intérieur, et à pourvoir, dans le même but, à la partielle démolition des constructions déjà existantes à la Porta Cavalleggeri et le long de la Via Aurelia et de Viale Vaticano. À Place Rusticucci et dans les zones adjacentes à la Colonnade, où ne s'applique pas l'extraterritorialité dont parle l'art. 15, quelque changement que ce soit dans les constructions ou sur les routes qui pourra intéresser la Cité du Vatican, sera fait d'un

commun accord.

#### Article 8

L'Italie, considérant sacrée et inviolable la personne du Souverain Pontife, déclare l'attentat contre sa personne et l'instigation à le commettre punissable des mêmes peines établies pour l'attentat et l'instigation à le commettre contre la personne du Roi.

Les offenses et les injures publiques commises sur le territoire italien contre la personne du Souverain Pontife par des discours, des faits ou des écrits sont punies comme les offenses et injures contre la personne du Roi.

#### Article 9

En conformité avec les normes du droit international, toutes les personnes ayant leur résidence stable dans la Cité du Vatican, sont sujettes à la souveraineté du Saint Siègre. Cette résidence ne se perd pas par le simple fait d'une demeure temporaire ailleurs, si elle n'est pas accompagnée de la perte de l'habitation dans la Cité même ou d'autres circonstances prouvant l'abandon de la résidence.

Cessant d'être sujettes à la Souveraineté du Saint Siègre, les personnes mentionnées au paragraphe précédent, qui, indépendamment des circonstances de fait prévues ci-dessus, selon la loi italienne, n'ont pas d'autre citoyenneté, seront, en Italie, sans aucun doute considérées comme citoyens italiens.

Dans le territoire du Royaume d'Italie, aussi dans les matières regardant le droit des personnes (quand elles ne sont pas réglées par des normes émanant du Saint Siègre), les personnes elles-mêmes, bien que sujettes à la Souveraineté du Saint Siègre, seront soumises aux lois italiennes et s'il s'agit de personnes munies d'une autre citoyenneté, celles de l'État auquel elles appartiennent.

#### Article 10

Les dignitaires de l'Église et les personnes appartenant à la Cour Pontificale, qui seront énumérées dans une liste à établir entre les Parties contractantes, même si elles n'ont pas la citoyenneté du Vatican, seront toujours, et en tout cas pour l'Italie, exemptes de service militaire, d'être juré et de toute prestation de caractère personnel.

Cette disposition s'applique aussi aux fonctionnaires titulaires déclarés indispensables par le Saint Siègre, employés de façon stable et rémunérés par les bureaux du Saint Siègre, et aussi par les dicastères et par les bureaux indiqués par les articles 13, 14, 15 et 16, établis en dehors de la Cité du Vatican. Ces fonctionnaires seront indiqués dans une autre liste, à établir d'un commun accord comme il a été dit ci-dessus et qui sera annuellement mise à jour par le Saint Siègre.

Les ecclésiastiques qui, pour causes administratives, participent en dehors de la Cité du Vatican à l'émanation des actes du Saint Siègre, ne sont soumis, à cause de cela, à aucun empêchement, investigation ou dérangement de la part des autorités italiennes.

Toute personne étrangère chargée d'un office ecclésiastique à Rome jouit des garanties personnelles compétentes des citoyens italiens en vertu des lois du Royaume.

#### Article 11

Les organismes centraux de l'Église catholique sont exemptés de toute ingérence de la part de l'État italien (sauf les dispositions des lois italiennes concernant les acquisitions des personnes morales) et de la conversion quant aux biens immobiliers.

#### Article 12

L'Italie reconnaît au Saint Siègre le droit de légation actif et passif selon les règles générales

du droit international.

Les représentants des Gouvernements étrangers auprès du Saint Siège continuent à jouir dans le Royaume de toutes les prérogatives et immunités auxquelles ont droit les agents diplomatiques selon le droit international, et leurs sièges pourront continuer à rester sur le territoire italien jouissant de l'immunité qui leur est due selon le droit international, même si leurs états n'entretiennent pas de rapports diplomatiques avec l'Italie.

Il reste entendu que l'Italie s'engage, toujours et dans tous les cas, à laisser libre la correspondance de tous les États, y compris les belligérants, vers le Saint Siège et vice-versa, et aussi le libre accès des évêques du monde entier au Siège Apostolique.

Les Parties contractantes s'engagent à établir entre elles des relations diplomatiques normales par l'échange d'un Ambassadeur italien près le Saint Siège et d'un Nonce pontifical près l'Italie, lequel sera le Doyen du Corps Diplomatique, aux termes du droit coutumier reconnu par le Congrès de Vienne par acte du 9 juin 1815.

À cause de la reconnaissance de la souveraineté, et sans préjuger de ce qui est disposé dans l'article 19 ci-après, les diplomates du Saint Siège et la valise diplomatique expédiée au nom du Souverain Pontife jouissent sur le territoire italien, même en temps

de guerre, du traitement réservé aux diplomates et aux valises diplomatiques des autres gouvernements étrangers, selon les normes du droit international.

#### Article 13

L'Italie reconnaît au Saint Siège la pleine propriété des Basiliques patriarcales de Saint Jean de Latran, de Sainte Marie Majeure et de Saint Paul, et des édifices annexes (Annexe II, 1, 2 et 3).

L'État transfère au Saint Siège, la libre gestion et administration de cette Basilique Saint Paul et du monastère voisin, versant aussi au Saint Siège les capitaux correspondant aux subventions annuelles allouées par le Ministère de l'Instruction Publique pour cette Basilique.

Il ressort de ce même accord que le Saint Siège est libre propriétaire de l'édifice de Saint Calliste dépendant de Sainte Marie en Trastevere (Annexe II, 9).

#### Article 14

L'Italie reconnaît au Saint Siège la pleine propriété du Palais Pontifical de Castel Gandolfo avec toutes les dotations attenantes et dépendantes (Annexe II, 4), lesquelles sont déjà en possession du même Saint Siège, et elle s'oblige à lui céder, toujours en pleine propriété, dans les délais de six mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, la Villa Barberini à Castel Gandolfo avec toutes ses dotations, attenantes et dépendantes (Annexe II, 5).

Pour intégrer la propriété des immeubles sis sur le côté nord de la Colline du Janicule appartenant à la Sacrée Congrégation de Propaganda Fide et à d'autres Instituts ecclésiastiques et donnant sur les palais du Vatican, l'État s'engage à transférer au Saint Siège ou aux organismes qu'Il lui indiquera, les immeubles dont l'État ou des tiers existants dans cette zone ont la propriété. Les immeubles appartenant à cette Congrégation et à d'autres Instituts et ceux que l'on devra transférer sont indiqués dans le plan joint (Annexe II, 12).

L'Italie, enfin, transfère au Saint Siège, en pleine et libre propriété, les édifices ex-conventuels à Rome proches de la Basilique des Saints Douze Apôtres et des églises de Saint André de la Vallée et de Saint Charles *ai Catinari*, avec toutes les annexes et les dépendances (Annexe II, 3, 4 et 5) et à les donner, libres de tout occupant, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

#### Article 15

Les immeubles indiqués dans l'article 13 et dans les alinéas 1 et 2 de l'article 14, et les palais della Dataria, della Cancelleria, de la Propaganda Fide, place d'Espagne, le Palais du Saint Office et adjacents, celui des *Convertendi* (aujourd'hui Congrégation pour l'Église Orientale) place Scossacavalli, le Palais du Vicariat (Annexe II, 6, 7, 8, 10 et 11), et les autres édifices dans lesquels le Saint Siège pensera d'établir dans le futur ses autres Dicastères, bien que faisant partie du territoire de l'État italien, jouiront de l'immunité reconnue par le droit international aux sièges des diplomates des États étrangers. Les mêmes immunités s'appliqueront aussi vis-à-vis des autres églises, même situées en dehors de Rome, et même non ouvertes au public, durant tout le temps où, dans ces mêmes églises seront célébrées des cérémonies auxquelles participera le Souverain Pontife.

#### Article 16

Les immeubles indiqués dans les trois articles précédents et ceux affectés comme sièges des Instituts Pontificaux suivant : Université Grégorienne, Institut Biblique, Oriental, Archéologique, Séminaire Russe, Collège Lombard, les deux palais de Saint Apollinaire et la Maison des exercices pour le clergé des Saints Jean et Paul (Annexe III, 1, 1 bis, 2, 6, 7, 8), ne seront jamais assujettis à des « vincoli » ou à des expropriations pour cause d'utilité publique, sinon après accords préalables avec le Saint Siège, et ils seront exempts de taxes tant ordinaires qu'extraordinaires tant envers l'État que envers tout autre organisme.

Le Saint Siège a la faculté de donner à tous les immeubles, indiqués dans le présent article et dans les trois articles précédents, l'aménagement qu'il croit bon de donner, sans avoir besoin d'aucune autorisation ou consensus de la part des autorités gouvernementales, provinciales ou communales italiennes, lesquelles pourront au besoin se référer sûrement aux nobles traditions artistiques dont se vante l'Église catholique.

#### Article 17

Les rétributions de toute nature, dues par le Saint Siège, par les autres organismes centraux de l'Église catholique, et par les organismes gérés directement par le Saint Siège, même en dehors de Rome, aux dignitaires, employés et salariés, même non stables, seront sur le territoire italien, exempts, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1929, de tout prélèvement tant envers l'État qu'envers tout autre organisme.

#### Article 18

Les trésors d'art et de science existant dans la Cité du Vatican et dans le Palais du Latran resteront visibles aux étudiants et aux visiteurs, le Saint Siège se réservant toute liberté pour en réguler l'accès au public.

#### Article 19

Les diplomates et les émissaires du Saint Siège, les diplomates et les émissaires des Gouvernements étrangers près le Saint Siège, et les dignitaires de l'Église provenant de l'étranger et se dirigeant vers la Cité du Vatican, munis de passeport de l'État de provenance portant le visa des représentants pontificaux à l'étranger, pourront sans autre formalité y accéder à travers le territoire italien. La même chose est valable pour les mêmes personnes qui, munies d'un passeport pontifical régulier, se rendront de la Cité du Vatican à l'étranger.

#### Article 20

Les marchandises provenant de l'étranger en direction de la Cité du Vatican, ou, en dehors de celle-ci, en direction d'institutions ou de bureaux du Saint Siège seront toujours

admises de tout point des frontières italiennes et de tout port du Royaume à transiter à travers le territoire italien avec totale exemption des taxes douanières et « daziari ».

#### Article 21

Tous les Cardinaux jouissent en Italie des honneurs dus aux Princes du sang, ceux résidant à Rome, même en dehors de la Cité du Vatican, restent à tous les effets citoyens de celle-ci. Durant la vacance du Saint Siège, l'Italie facilitera spécialement le libre passage de tous les Cardinaux et leur libre accès au Vatican, et elle veillera à ce qu'on ne limitera ou empêchera pas leur liberté personnelle.

L'Italie veillera en outre que sur son territoire autour de la Cité du Vatican, ne soient pas commis d'actes qui puissent de quelque manière que ce soit troubler les réunions du Conclave.

Ces normes valent aussi pour les Conclaves qui se tiendraient en dehors de la Cité du Vatican et pour les Conciles présidés par le Souverain Pontife ou par ses Légats et vis-à-vis des Évêques appelés à y participer.

#### Article 22

Sur demande du Saint Siège et par délégation donnée par Lui-même au cas par cas ou de manière permanente, l'Italie pourvoira, sur son territoire, à la punition des délits qui seraient commis dans la Cité du Vatican, sauf si l'auteur du délit s'est réfugié sur le territoire italien, dans ce cas, on procèdera contre lui selon les lois italiennes.

Le Saint Siège livrera à l'État italien les personnes qui, s'étant réfugiées dans la Cité du Vatican, seraient poursuivies pour des actes commis sur le territoire italiens et qui sont reconnus délictueux par les lois des deux États.

On procèdera de façon analogue pour les personnes, poursuivies pour des délits, qui se seraient réfugiées dans les immeubles déclarés immunes dans l'article 15, à moins que les préposés à ces immeubles préfèrent inviter les agents italiens à y entrer pour les arrêter.

#### Article 23

Pour l'exécution dans le Royaume des sentences émanant des tribunaux de la Cité du Vatican, on appliquera les normes du droit international.

Les sentences et les décrets émanant des autorités ecclésiastiques, et communiquées officiellement aux autorités civiles, sur des personnes ecclésiastiques ou religieuses, et concernant des matières spirituelles ou disciplinaires, auront, en Italie, pleine efficacité juridique à tous les effets civils.

#### Article 24

Le Saint Siège, en relation à la souveraineté qui lui revient aussi dans le domaine international, déclare vouloir rester et restera étranger aux compétitions temporelles entre les autres États et aux Congrès internationaux sur ces sujets, à moins que les parties contentieuses fassent ensemble appel à sa mission de paix, se réservant en tous les cas de faire valoir son pouvoir moral et spirituel.

En conséquence de quoi, la Cité du Vatican sera toujours et en tout les cas considérée territoire neutre et inviolable.

#### Article 25

Par spéciale convention souscrite en union au présent Traité, laquelle constitue l'Annexe IV à celui-ci et en fait partie intégrante, on procèdera à la liquidation des crédits du Saint Siège envers l'Italie.

#### Article 26

Le Saint Siègè retient que, par ces accords, aujourd'hui souscrits, Lui est assuré adéquatement tout ce qui lui est nécessaire pour pourvoir, dans la liberté et l'indépendance voulue, au gouvernement pastoral du diocèse de Rome et de l'Église catholique en Italie et dans le monde. Elle déclare définitivement et irrévocablement conclue, et donc éliminée, la « question romaine » et reconnaît le Royaume d'Italie sous la dynastie de la Maison de Savoie avec Rome comme capitale de l'État italien.

De son côté, l'Italie reconnaît l'État de la Cité du Vatican sous la souveraineté du Souverain Pontife.

La loi du 13 mai 1871 est abrogée et tout autre disposition contraire au présent Traité.

#### Article 27

Le présent Traité sera ratifié par le Souverain Pontife et le Roi d'Italie dans un délai de quatre mois après avoir été signé, et il entrera en vigueur au même moment dans l'acte même de l'échange des ratifications.

Rome, le onze février mille neuf cent vingt neuf.

Pierre Cardinal Gasparri Benito  
Mussolini

L'Etat de la cité du Vatican :

